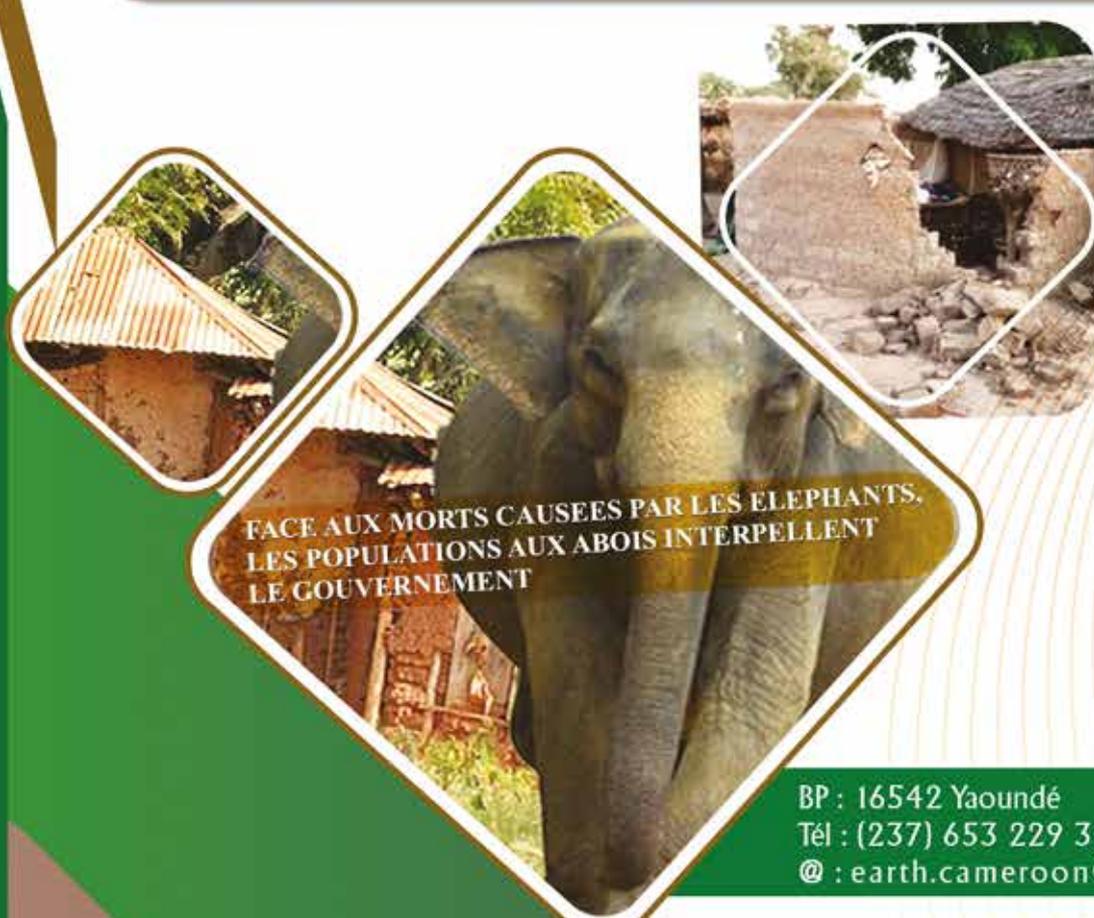


RAPPORT ANNUEL

2024-2025

EARTH CAMEROON

État des lieux du respect des droits des populations riveraines des projets d'exploitation des ressources naturelles et de conservation de la biodiversité au Cameroun.



FACE AUX MORTS CAUSEES PAR LES ELEPHANTS,
LES POPULATIONS AUX ABOIS INTERPELLENT
LE GOUVERNEMENT

BP : 16542 Yaoundé
Tél : (237) 653 229 327
@ : earth.cameroon@yahoo.fr



RAPPORT ANNUEL

2024-2025

EARTH CAMEROON

**ÉTAT DES LIEUX DE LA SITUATION DU RESPECT
DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES DES
PROJETS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ
AU CAMEROUN.**

Ont contribué à la rédaction de ce rapport :

Pr. Jeannette LEUMAKO

M. Alain DJAWA WALIDJO

Mme. Myriam MEMPOUELA NNEMTE

Mme. Esther Laure BIFOUNA A NNOUKA

Mme. Anaëlle DASSI

Relecture et contributions

Dr. Sariette NGUEGANG TAYOU

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
LISTE DES ABREVIATIONS	5
LISTE DES PHOTOGRAPHIES	6
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES ENCADRES	7
LISTE DES CARTES	7
INTRODUCTION	8
I- LA SITUATION DU RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES DES AIRES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE : CAS DE KALFOU/KOURBI DANS LA REGION DE L'EXTREME-NORD ET DE NDOM DANS LE LITTORAL	13
I.1. Les violations des droits humains des populations riveraines de la réserve nationale de Kalfou/-Kourbi dans la région de l'Extrême-nord	13
ENCADRE 1: Témoignage de Mme Kossenda de DJABTOWO Kalfou sur la tragédie qui a emporté sa fille Bahane Habekréo, 34 ans, lors de l'irruption des éléphants dans son domicile en 2021.	17
ENCADRE 2:Temoignage de Kikréo et du Fils d'un homme tué par des éléphants à Kaola Kalfou	18
I.2. À Ndom, dans la Sanaga-Maritime : la terreur silencieuse des primates	18
ENCADRE 3: conflit homme-faune au Cameroun: un appel au respect de la dignité humaine	19
II- LA SITUATION DU RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES DES SITES MINIERS AU CAMEROUN : CAS DES CARRIERES DANS LA REGION DU CENTRE ET DE L'OR DANS LA REGION DE L'EST	21
II.1. Exploitation des carrières de pierres : des conséquences économiques, sociales et environnementales qui affectent le quotidien des populations riveraines	21
II.2. L'exploitation minière et ses répercussions sur la vie des riverains	32

III-	AGRO-INDUSTRIES ET SPOLIATION FONCIERE AU CAMEROUN : QUAND LES COMMUNAUTES RURALES ET LES TRAVAILLEURS SONT PRIVES DE LEURS DROITS	36
III.1.	Terre ancestrales cédées à Niète : les voix oubliées des communautés locales	36
III.2	SOSUCAM : un moteur de développement économique aux couts très élevés pour les travailleurs	37
IV	RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES	40
IV.1	Pour une approche de conservation de la biodiversité axée sur les droits humains	40
IV.2	Propositions pour une meilleure prise en compte des droits des populations riveraines des projets d'exploitation des carrières.	41
	BIBLIOGRAPHIE	43
	TABLE DES MATIERES	46

LISTE DES ABREVIATIONS

- **APE** : Accord de Partenariat Économique
- **BEAC** : Banque des Etats de l’Afrique Centrale
- **CBD** : Convention sur la Diversité Biologique
- **CCNUCC** : Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
- **CDHC** : Commission des Droits de l’Homme du Cameroun
- **CED** : Centre pour l’Environnement et le Développement
- **CITES** : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction.
- **CLIP** : Consentement Libre, Informé et Préalable
- **CO₂** : Dioxyde de Carbone
- **CoDIM** : Concertation et Dialogue Multi-acteurs
- **COMIFAC** : Commission des Forêts d’Afrique Centrale
- **COP** : Conférence des Parties
- **EIES** : Étude d’Impact Environnemental et Social
- **FIPCAM** : Fabrique Camerounaise de Parquet
- **FMO** : Forces de Maintien de l’Ordre
- **FODER** : Forêts et Développement Rural
- **GDA** : Green Development Advocates
- **GPS** : Global Positioning System.
- **HEVECAM**: Hévée Cameroun S.A.
- **MMM**: Parc National Ma’a Mbed Mbed
- **MINAT** : Ministère de l’Administration Territoriale
- **MINDCAF** : Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
- **MINMIDT** : Ministère des Mines, de l’Industrie et du Développement Technologique
- **ODD** : Objectifs de Développement Durable
- **ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- **OSC** : Organisation de la Société Civile
- **PGES** : Plan de Gestion Environnementale et Sociale
- **PM** : Premier Ministre
- **PNW** : Parc National de Waza
- **ProMESS** : Projet Mines, Environnement, Santé et Société
- **RFI** : Radio France Internationale
- **SGPR** : Secrétaire Général à la Présidence de la République
- **SOSUCAM** : Société Sucrière du Cameroun
- **UNCLOS**: United Nations Convention on the Law of the Sea.



LISTE DES PHOTOGRAPHIES

Photographie 1: Jeune homme tué par les éléphants dans un village de Kalfou	12
Photographie 2: Manifestation d'humeur à Daiba (Kalfou) le 06 janvier 2025	12
Photographie 3: Case détruite par les éléphants dans un village à Kalfou	12
Photographie 4: Le MINAT et ses autorités administratives régionales et départementales à Kourbi, l'un des lieux de la manifestation contre le Parc National Maa Mbed Mbed	12
Photographie 5: Hangar rempli des épis de mil rouge dépouillé par les éléphants dans un village de Kalfou	14
Photographie 6: Homme blessé par les gorilles à Ndom	16
Photographie 7: Le site d'une carrière en exploitation à la périphérie de la ville de Yaoundé	21
Photographie 8: Exemple de pollution de l'air dans une carrière à la périphérie de Yaoundé	23
Photographie 9: Source d'eau village rendue impropre pour la consommation domestique à cause des rejets des substances chimiques venant d'une carrière en exploitation à la périphérie de la ville de Yaoundé	25
Photographie 10: Modélisation socio spatiale d'un site d'exploitation et des habitations humaines	29
Photographie 11: Un trou minier à l'Est du Cameroun	32
Photographie 12 : Les enfants dans les trous miniers à l'Est du Cameroun	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: <i>Bilan des dommages observés entre novembre 2024 et avril 2025</i>	11
Tableau 2: <i>Tableau comparatif des interactions entre populations locales et site d'exploitation des carrières de pierres dans les périphérie de la ville de Yaoundé</i>	30

LISTE DES ENCADRES

ENCADRE 1: <i>Temoignage de Mme Kossenda de DJABTOWO kalfou sur la tragédie qui a emporté sa fille Bahane Habekréo, 34 ans, lors de l'irruption des éléphants dans son domicile en 2021 (Entretien 16 juillet 2025 au téléphone)</i>	15
ENCADRE 2: <i>Temoignage de Kikréo et du Fils d'un homme tué par des éléphants à Kaola Kalfou (Entretien du 18 juillet 2025 au téléphone)</i>	16
ENCADRE 3: <i>conflit homme-faune au Cameroun: un appel au respect de la dignité humaine</i>	18

LISTE DES CARTES

Carte 1: <i>Carte de localisation du PNW, MMM et de l'arrondissement de Kalfou</i>	10
Carte 2: <i>Reserve forestière communale de Kalfou</i>	10

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

EARTH CAMEROON est une organisation chrétienne fondée en 2008, engagée dans la défense des droits des populations rurales vivant à proximité des sites d'exploitation des ressources naturelles et de conservation de la diversité biologique au Cameroun. Sa mission principale est de garantir la justice, l'équité et la dignité pour ces communautés souvent marginalisées, en tenant compte de leurs besoins fondamentaux, de leur bien-être et de leur environnement. L'association produit chaque année un rapport sur l'état des droits des populations riveraines, afin de documenter les abus et d'orienter les actions de plaidoyer.

Elle se donne pour objectifs, dans un premier temps, de défendre les droits des populations pauvres affectées par les externalités négatives des projets miniers, forestiers, hydroélectriques, d'exploitation de carrières et de conservation de la biodiversité. Et dans un second, d'améliorer les politiques et les instruments d'opérationnalisation (lois et règlements) dans ces différents secteurs. L'Association **EARTH CAMEROON** agit en informant et en sensibilisant les riverains, en dénonçant les abus, et en interpellant les autorités pour qu'elles prennent leurs responsabilités. Elle intervient dans des domaines clés comme la lutte contre l'accaparement des terres, l'octroi de compensations équitables, le respect du consentement libre et éclairé et préalable (CLIP), et la défense des droits du travail.

Pour atteindre ces objectifs, l'association déploie une stratégie en trois volets : l'encadrement des communautés à la base, la mobilisation des médias pour alerter l'opinion publique, et l'évaluation critique des politiques existantes et de leurs instruments d'opérationnalisation. Elle œuvre ainsi à influencer les réformes législatives et réglementaires en participant activement à l'élaboration des textes de loi touchant les droits des communautés riveraines des projets d'exploitations des ressources naturelles et de conservation. En somme, **EARTH CAMEROON** est un acteur de terrain et de plaidoyer, qui place la dignité humaine au cœur de la gouvernance des ressources naturelles.

En effet, l'existence des ressources naturelles dans une localité est généralement considérée comme un atout inestimable dont la valorisation devrait contribuer à l'amélioration des cadre et conditions de vie des populations riveraines (Assembé Mvondo, 2005 ; Leumako Nongni, 2016). C'est ce qui justifie le fait que l'ensemble des documents stratégiques élaborés dans le contexte camerounais ont misé sur les ressources naturelles existantes pour envisager non seulement l'amélioration des moyens d'existence des populations à la base, mais aussi et surtout, l'émergence nationale à l'horizon 2035¹.

¹Voire la DSCE, DSSR, et la SND30.



En effet, la SND30: 43 retient plusieurs sous-secteurs stratégiques dont la valorisation contribuera à la transformation de l'économie nationale, parmi lesquels l'énergie, l'agro-industrie, les filières Forêt-Bois, les Mines-Métallurgie-Sidérurgie, et les Hydrocarbures. Ils apparaissent tous comme des filières dont le pays est doté d'un potentiel naturel qui, mis en valeur, favorisera la croissance tant recherchée, aux fins « de faciliter l'insertion économique mondiale du Cameroun... » (SND30 : 43).

Dans l'optique d'atteindre cet objectif prioritaire, l'Etat du Cameroun a davantage jeté son dévolu sur le secteur privé en attribuant, dans la plupart des secteurs d'exploitation des ressources naturelles, des concessions aux entrepreneurs privés. Ce choix stratégique, s'il permet effectivement à l'appareil gouvernemental d'atteindre ses objectifs de croissance économique, laisse les populations locales dans des situations de vulnérabilités, compte tenu des répercussions d'une exploitation des ressources naturelles orientée vers le développement économique. Il apparaît dès lors que le respect des droits des populations riveraines des projets d'exploitation des ressources naturelles reste très problématique dans un tel contexte. En effet, on observe que les relations entre les promoteurs des projets choisis par l'Etat et les populations locales sont souvent conflictuelles en raison de la corruption, du détournement de fonds, de l'exclusion des populations des processus d'attributions des concessions, etc. En plus, ces deux acteurs importants, les promoteurs des projets et les populations locales, évoluent dans des logiques d'action différentes. Les premiers, mus par le capitalisme libéral discrètement encouragé par le pouvoir public, cherchent à maximaliser leurs intérêts, souvent au détriment des seconds, qui ne bénéficient d'aucune attention de la part des régulateurs institutionnels.

Par ailleurs, avec la nécessité de la protection de la diversité biologique liée aux conséquences planétaires du phénomène du réchauffement climatique, l'Etat a mis une emphase sur la création des aires protégées dont la multiplication constitue une entrave aux droits de survie des populations riveraines. On assiste ainsi, au fil des ans, à la démultiplication des conflits autour de ces réserves, conflits qui se transforment souvent en drames pour les populations humaines exposées aux conséquences de la conservation de la biodiversité.

Les populations locales ont plus tendance à revendiquer leurs droits reconnus et protégés par les instruments juridiques nationaux et internationaux au travers des manifestations d'humeur spontanée. Mais dans un contexte électoral comme celui où se trouve présentement le Cameroun, les risques d'instrumentalisation des revendications légitimes des populations à des fins politiques et électorales peuvent être élevés et compliquer la situation de vulnérabilité de ces populations. Les autorités publiques, dans leur majorité, tendent à privilégier la répression et l'étouffement de ces manifestations afin de neutraliser toute récupération politique.

Dans une telle atmosphère susceptible d'influencer la manifestation des droits humains, il est crucial d'évaluer la situation du respect des droits des populations locales en matière d'exploitation des ressources naturelles et de conservation de la biodiversité. Ceci permettra aux acteurs politiques, à la société civile et aux acteurs du développement socioéconomique de prendre pleinement conscience de la situation et d'éviter toute dérive qui pourrait mettre en danger l'harmonie sociale.

Cela justifie l'importance de publier le rapport 2024/2025 sur le respect des droits, afin de dresser un état des lieux actualisé et d'éclairer les décisions à venir en matière d'exploitation des ressources naturelles et de conservation de la biodiversité

Justification thématique fondée sur les alertes médiatiques, enquêtes des ONG et plaintes communautaires

Entre 2024 et 2025, les alertes médiatiques, les enquêtes des ONG et les plaintes des communautés ont mis en lumière une aggravation des tensions socio-environnementales au Cameroun. La triangulation des données issues d'organisations comme FODER, GREENPEACE, CED, GDA et la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC), ainsi que des médias tels qu'EN QUÊTE DE SOLUTION, RFI, CAMEROUN TRIBUNE, MUTATIONS et ECHOS SANTÉ, a permis d'identifier les thématiques structurantes du présent rapport :

- ◆ **Conflits fonciers et droits des communautés**

Les litiges liés à l'accès à la terre et à la reconnaissance des droits fonciers ont été fortement documentés. FODER, à travers son projet coDIM, et le CED ont activement œuvré pour la mise en œuvre du dialogue multi-acteurs et des mécanismes de médiation rapide. La loi N°2024/008 sur les forêts et la faune, saluée par GDA pour son potentiel de consolidation des droits ruraux, demeure difficile à appliquer faute d'un cadre participatif inclusif.

- ◆ **Conflits homme-faune et crise écologique**

Les régions de la Sanaga Maritime et de l'Est ont été marquées par une recrudescence d'attaques de primates, rapportées par SANS DÉTOUR et ECHOS SANTÉ, témoignant d'une pression sur les habitats naturels. La création controversée du parc national de Ma Mbed Mbed dans la Mayo Kani et les controverses autour de la réserve forestière de Kalfou dans la région de l'Extrême-Nord, qui ont été au centre de la dénonciation de GREENPEACE, illustrent les tensions entre impératifs de conservation et droits des communautés locales. CAMEROUN TRIBUNE et ŒIL DU SAHEL appellent ainsi à une approche fondée sur le dialogue multipartite.

- ◆ **Exploitation minière et justice environnementale**

Dans la région de l'Est, l'exploitation minière a généré des impacts sanitaires et sociaux majeurs. FODER, via son projet proMESS, et les médias tels que RFI, L'INFO A CHAUD, MUTATIONS et LE MESSAGER, ont documenté des cas sensibles : décès à Batouri, ruée sur Kambele III, permis contesté du Pr Fuh Calistus Gentry. Ces faits ont été qualifiés de « catastrophe écologique et humaine ».

- ◆ **Gouvernance inclusive et réforme structurelle**

Les appels à une gouvernance plus transparente et équitable se sont multipliés. GREENPEACE exige l'abrogation de certains textes réglementaires, la finalisation de la réforme foncière et la lutte contre la pollution industrielle (ex. FIPCAM à Mfou). La CDHC met l'accent sur les droits des peuples autochtones, tandis qu'EN QUÊTE DE SOLUTION se positionne comme acteur médiatique central dans la sensibilisation et la recherche de solutions.

Ces différentes informations ont guidé le choix des thématiques qui ont été abordées dans le rapport, à savoir :

- Les tensions homme-faune et les enjeux de conservation de la biodiversité ;

- Les conflits fonciers et la sécurisation des droits des communautés ;
- La situation des droits des travailleurs en contexte agro-industriel ;
- L'exploitation minière et ses répercussions sur la justice environnementale.

METHODOLOGIE DU RAPPORT

Cette étude repose sur une approche qualitative. Des données secondaires ont été collectées via la littérature existante sur l'exploitation des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité. Des enquêtes de terrain ont en plus été menées dans plusieurs localités abritant des projets d'exploitation des ressources naturelles et de conservations de la biodiversité. Les interviews semi-structurées ont été privilégiées comme technique de collecte des données.

Dans ce sillage, une revue des publications des OSC (ONG et médias) exerçant dans ces secteurs a été faite. Elle s'est focalisée spécifiquement sur les violations des droits humains en lien avec la conservation de la biodiversité et l'exploitation des ressources naturelles. L'observation empirique proprement dite a été réalisée via des enquêtes auprès des :

Populations riveraines des projets d'exploitation des carrières, des agro-industries et de conservation de la biodiversité ;

Entreprises impliquées dans l'exploitation des ressources naturelles et les agro-industries (des responsables d'entreprises et des travailleurs ont participé à cette enquête) ;

Autorités compétentes, des administrations centrales et locales.

L'ensemble de ces investigations s'est déroulé entre les mois de mars et mai 2025. Elles ont été conduites dans sept localités de la ville de Yaoundé, en relation avec l'exploitation des carrières de pierres². En ce qui concerne les conflits entre les communautés humaines et la faune, elles ont été menées dans les arrondissements de Kalfou et de Kourbi dans la région de l'Extrême-Nord. Par ailleurs, quatre localités ont fait l'objet d'examen spécifiques en rapport avec les agro-industries, ce sont les localités de Nkoteng, Mbandjock, Niété, Kambele (Batouri). Des rapports officiels, émanant d'organisations de la société civile reconnues et faisant autorité, ont été utilisés comme sources de données secondaires pour l'analyse des cas relatifs à l'exploitation minière et à d'autres secteurs connexes.

OBJECTIFS DU RAPPORT

Ce rapport vise à dresser un bilan approfondi de la situation relative au respect des droits des populations riveraines des zones d'exploitation des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité. Son objectif est d'éclairer l'opinion publique ainsi que les instances compétentes, afin de les inciter à adopter des mesures concrètes en faveur d'une exploitation raisonnée et durable des ressources, d'une conservation inclusive et respectueuse des droits des communautés locales, ainsi que d'une répartition équitable des bénéfices issus de ces activités.

Ce rapport s'articule principalement autour de :

- La situation du respect des droits des populations riveraines des aires de conservation de la biodiversité : cas de Kalfou/Kourbi dans la région de l'Extrême-nord et de Ndom dans le Littoral

- La situation du respect des droits des populations riveraines des sites miniers au Cameroun : cas des carrières dans la région du Centre et de l'or dans la région de l'Est

² Les localités concernées sont : Fèbé, Nyom II, Mindjomo, Akak II, Eloumden I et II, Ngoya II.



- La situation du respect des droits de populations riveraines et des travailleurs des agro-industries : cas de HEVECAM dans la région du Sud et de SOSUCAM dans la région du Centre.

Le problème soulevé par cette étude réside dans l'incertitude entourant le respect des droits des populations riveraines des projets d'exploitation des ressources naturelles et de conservation de la biodiversité au Cameroun. Cette problématique conduit à la question suivante : Quel est l'état des lieux de la situation du respect des droits des populations riveraines des projets d'exploitation des ressources naturelles et de conservation de la biodiversité au Cameroun ?

I-

LA SITUATION DU RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES DES AIRES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE : CAS DE KALFOU/KOURBI DANS LA REGION DE L'EXTREME-NORD ET DE NDOM DANS LE LITTORAL

Le Cameroun, pays nanti d'une biodiversité extraordinaire constituée de 900 espèces d'animaux (Conservation Internationale, 2023), fait face aujourd'hui à une intensification des conflits entre les populations humaines et la faune sauvage, notamment dans les régions de l'Est, du Littoral et de l'Extrême-Nord. Ces affrontements sont de plus en plus récurrents et les impacts, qui s'évaluent en termes de pertes en vies humaines, destructions des cultures et tensions sociales croissantes, amènent à parler d'une tragédie. Les conflits homme-faune en contexte camerounais deviennent ainsi, au fil des années, un problème social et environnemental majeur qu'on ne saurait plus garder en périphérie.

Dans le cadre de cette étude, les cas des communes de Kalfou et de Ndom, qui abritent une biodiversité faunique riche qui se confronte aux besoins croissants des populations humaines, ont servi de champ d'investigation.

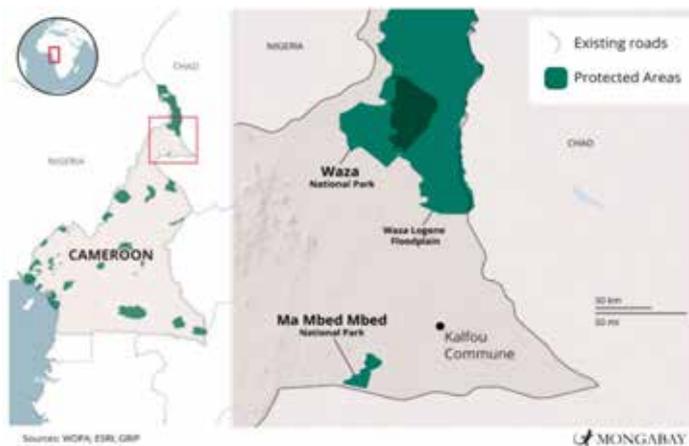
I.1 Les violations des droits humains des populations riveraines de la réserve nationale de Kalfou/Kourbi dans la région de l'Extrême-nord

1.1.1. Présentation de la réserve forestière communale de Kalfou.

Réserve forestière de Kalfou, située dans la partie sud-est de la région de l'Extrême-Nord du Cameroun, constitue une aire protégée de grande valeur écologique et sociale. Établie en 1933, elle s'étend sur une zone de savane sèche, à proximité immédiate de la commune de Kalfou, dans le département du Mayo-Danay.

Dans le cadre des efforts de décentralisation

engagés par l'État, cette réserve a été transférée à la gestion communale de Kalfou, conformément à la Décision n° 2002/D/MINFOF/SG/DF/CSRRVS du 21 août 2012 fixant la liste des réserves forestières relevant désormais de l'administration locale. Elle est depuis désignée sous l'appellation de Réserve Forestière Communale de Kalfou (RFCK).



Carte 1: Carte de localisation du PNW, MMM et de l'arrondissement de Kalfou

Carte de la réserve forestière de Kalfou



La RFCK couvre une superficie totale de 6 424 hectares, répartie entre un noyau central de 4 000 hectares et une zone tampon de 2 424 hectares. Cette aire abrite aujourd'hui une biodiversité remarquable, composée notamment d'éléphants, de gazelles à front roux (*Eudorcas rufifrons*), de céphalophes de Grimm et de Peters, de

Carte 2: Réserve forestière communale de Kalfou

phacochères, de hyènes, de girafes, ainsi que de diverses espèces de primates. Elle accueille également une avifaune variée, sédentaire et migratrice, comprenant entre autres l'autruche, l'outarde, le grand calao, les canards armés et casqués, ainsi que les sarcelles.

Autrefois migrateurs durant la saison pluvieuse de mai à octobre vers le Parc National de Waza, les éléphants tendent désormais à se sédentariser dans la réserve, où l'on observe également une présence plus marquée des hyènes. La fréquentation accrue des grands mammifères accentue les conflits autour de cette aire, revendiquée par les communautés riveraines à des fins agropastorales et piscicoles, et protégée par les autorités au nom de la conservation de la biodiversité. Ces tensions sont aggravées par le manque de moyens techniques et humains nécessaires à une gestion efficace de l'espace écologique comme nous l'a fait entendre un agent des eaux et forêts en service dans ladite aire protégée.³ D'autres études soulignent le fait que la variabilité climatique affecte les comportements migratoires et alimentaires de certaines espèces sauvages, les poussant à s'aventurer davantage dans les zones agricoles en quête de nourriture et d'eau (Nji et Taffo, 2025). Un article du Cameroun Tribune (2025) met également l'accent sur l'impact des sécheresses prolongées dans ce conflit. A l'en croire, celles-là exacerbent les conflits en forçant la faune à rechercher de nouvelles ressources dans des zones habitées. L'urbanisation rapide et la croissance démographique apparaissent par ailleurs comme causes secondaires de ce conflit. Les populations rurales, en quête de terres utiles à la survie, étendent les terres agricoles vers les habitats naturels, empiétant ainsi les territoires des animaux sauvages, d'où la persistance des conflits (Mbeng et al., 2024 ; WWF, 2024).

Ainsi, la mauvaise gestion de la réserve, conjuguée à l'absence de concertation entre les instances gestionnaires et les communautés riveraines, ainsi qu'à l'absence de solutions appropriées aux sécheresses persistantes qui privent les espèces sauvages présentes dans la réserve de nourriture et d'eau, ont été à l'origine des incursions répétées des éléphants sur les terres des populations riveraines de la RFCK, engendrant de lourds préjudices matériels et humains. Cette situation, qui dure depuis déjà une décennie et qui s'amplifie au fil des ans, a suscité de vives tensions ayant durablement paralysé l'ensemble de la zone pendant près de 3 mois.

En effet, chaque année, entre novembre et mai de l'année suivante, les arrondissements de Kalfou, Taibong et Guidiguis sont le théâtre d'importantes incursions d'éléphants en provenance du PNW. Ces pachydermes, en quête de nourriture introuvable dans ce parc gravement dégradé par les sécheresses, les pressions anthropiques, les conflits armés, le braconnage, ainsi que le manque d'eau, de pâturage et de dispositifs d'encadrement, envahissent les terres communautaires, y provoquant des dommages majeurs. Pour la seule période de novembre 2024 et avril 2025, les dommages importants causés par ces pachydermes sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1: Bilan des dommages observés entre novembre 2024 et avril 2025

PRINCIPAUX DOMMAGES	PLUS DE 40 VILLAGES IMPACTES
Victimes Humaines	5 (selon une autorité communale)
Les Cases détruites	+ de 100 Cases
Les Cultures⁴ Détruites	+ de 31 000 Hectares
Estimations des sacs L8⁵ détruites	+ de 200
Les Greniers et Hangars	+ de 400
Les Pastèques	Nombre pas bien précisé.

³Entretien téléphonique du 10 avril 2025.

⁴Les cultures impactées sont entre autres : le haricot, le sorgho, le mil, les pastèques, le manioc.

⁵Le Sac L8 de mil correspond à 100 kg et à 125 litres de grains de mil.

Ce tableau illustre l'ampleur des ravages causés par les incursions répétées des éléphants dans ces arrondissements lourdement impactés par des pertes humaines, la destruction massive d'infrastructures rurales et de milliers d'hectares de cultures vivrières. Alors que les populations font face à une précarisation aiguë de leurs moyens de subsistance, l'absence de réponses concrètes et adéquates de la part des autorités compétentes a attisé une frustration généralisée. Dans ce climat de détresse et de colère, les communautés locales se sont mobilisées, donnant lieu à des mouvements d'humeur marqués, révélateurs d'un profond sentiment d'abandon institutionnel.



Photographie 1: Jeune homme tué par les éléphants dans un village de Kalfou

I.1.2 Réactions Communautaires et réponse politique : un sursaut sans lendemain



Photographie 2: Manifestation d'humeur à Daïba (Kalfou) le 06 janvier 2025

La profonde détresse des populations confrontées à l'invasion répétée des éléphants, dans un contexte marqué par l'indifférence apparente des autorités locales et nationales, a conduit à une vaste mobilisation citoyenne les 7 et 8 janvier 2025 dans l'arrondissement de Kalfou. Des milliers de personnes se sont réunies dans la localité de Daïba, lieu stratégique situé sur le corridor habituel des éléphants, afin de porter publiquement ce problème à la connaissance générale et d'interpeller les instances compétentes sur leur

inaction. À cette occasion, la route nationale, ainsi que toutes les voies de contournement, ont été bloquées. Les pancartes brandies par les manifestants exprimaient clairement leur désespoir et leurs revendications, affichant des messages tels que « Zéro éléphant en divagation dans l'arrondissement de Kalfou », « Zéro éléphant en divagation dans nos cultures vivrières ».



Photographie 4 : Le MINAT et ses autorités administratives régionales et départementales à Kourbi, l'un des lieux de la manifestation contre le Parc National Maa Mbed Mbed



Photographie 3: Case détruite par les éléphants dans un village à Kalfou

Cette mobilisation a suscité une réaction politique d'envergure : visites de terrain par le Premier ministre, le Ministre de l'Administration territoriale, le gouverneur de l'Extrême-Nord et le Secrétaire Général à Présidence de la République. Des concertations ont eu lieu au premier ministre et au ministère des forêts et de la faune avec des élites politiques de la région. Des textes réglementaires⁶ ont été adoptés dans la foulée. Toutefois, aucune amélioration tangible n'a été observée. Les éléphants ont continué leurs incursions dans les villages causant les mêmes dommages sous le regard impuissant des populations riveraines désormais dans le désespoir total, malgré les réactions des hautes autorités qui ont promis porter le problème à l'attention du Chef de l'Etat.

Ces populations se retrouvent dès lors dans une atmosphère d'incertitude, privées des droits à la vie et à la sécurité ; des droits à la propriété, à un niveau de vie suffisant et à la sécurité alimentaire ; des droits au développement et au CLIP. Elles espèrent l'intervention d'une main providentielle capable de rétablir ces nombreux droits violés et mis à une rude épreuve par les intrusions ininterrompues de ces gros ruminants sauvages.

I.1.3 Une région déjà fragilisée par un contexte climatique difficile et par la pauvreté

L'Extrême-Nord est l'une des régions les plus vulnérables du Cameroun. Elle cumule pauvreté structurelle, insécurité alimentaire, dégradation des sols, et effets du changement climatique. Dans ce contexte, les incursions animales ne sont pas de simples incidents, elles constituent une menace existentielle. D'où les attentes désespérées des populations victimes dont les incertitudes par rapport au lendemain ne font que s'accroître. Une habitante de Djorguele, un village situé dans la commune de Kalfou, raconte avec tristesse les conséquences dramatiques de l'irruption d'un groupe d'éléphants survenue le 11 janvier 2025. Sa case a été détruite et les sacs contenant le mil et les haricots qu'elle avait soigneusement récoltés ont été emportés par les animaux. Elle témoigne : « *Je n'ai presque rien récolté cette année, et le peu que j'ai pu mettre de côté, les éléphants sont venus le manger. Ils ont tout saccagé, même ma case. Je ne sais vraiment plus quoi faire maintenant* ». ⁷

Pourtant, en dépit de la gravité des faits constatés et des souffrances accumulées au fil des années, aucune réponse institutionnelle à la hauteur des enjeux n'a été apportée. Or à



Photographie 5 : Hangar rempli des épis de mil rouge dépouillé par les éléphants dans un village de Kalfou

l'occasion des descentes des autorités ci-haut nommées sur le terrain, des promesses avaient été faites à l'endroit de ces populations. On peut par exemple évoquer l'affirmation suivante du MINAT et du SGPR qui avaient laissé entendre que le problème sera porté à l'attention du « *père de la Nation qui apportera une réponse adéquate. Lui qui a toujours su agir pour l'intérêt général de la Nation* ». ⁸

⁶Note de service de la brigade régionale de contrôle du MINFOF N°000005/NS/REN/DRFOF/BRC du 07 janvier 2025 portant création d'une mission de suivi, de refoulement et de battue administrative des éléphants dans les arrondissements de MIMDIF, MOULVOUDAYE et de KALFOU, région de l'extrême-nord ; Lettre du MINFOF N°0176/L/MINFOF/SETAT/SG/DFAP/SDVEF du 08 janvier 2025 au Délégué Régional des forêts et de la faune de l'extrême-Nord ; Autorisation de battue administrative N°000004/ABA/K/SG/DAAJ ; Communiqué Radio presse N°0003/CRP/MINFOF/CAB du 07 janvier 2025.

⁷Entretien du 20 décembre 2025.

⁸Extrait du discours du 12 février 2025

Cependant, ces promesses ont été vite oubliées et l'État semble englué dans une inertie préoccupante, laissant présager, à l'approche des mois critiques de novembre et décembre, la reproduction tragique d'un cycle de détresse que nul ne paraît disposé à enrayer.

Dans un contexte où les tensions sociales sont exacerbées par la précarité, les effets du changement climatique et l'absence de perspectives économiques viables, la répétition de ces intrusions pourrait constituer l'élément déclencheur d'une crise sociale majeure. Les signaux d'alerte sont déjà visibles : manifestations populaires, exaspération croissante, perte de confiance envers les institutions.

Selon une source bien informée, les populations ont choisi de suspendre temporairement leurs protestations dans l'attente de la tenue des élections présidentielles. Elles envisagent de reprendre de manière durable leurs revendications, jusqu'à l'obtention d'une réponse jugée satisfaisante à une situation devenue pour elles intenable.

ENCADRE 1: Témoignage de Mme Kossenda de DJABTOWO Kalfou sur la tragédie qui a emporté sa fille Bahane Habekréo, 34 ans, lors de l'irruption des éléphants dans son domicile en 2021.

J'étais dans un autre village quand on m'a appelé pour m'annoncer que des éléphants avaient envahi ma maison et blessé ma fille. Personne n'a osé me dire tout de suite qu'elle était morte. C'est en rentrant que j'ai découvert son corps, sans vie... On m'a raconté qu'elle avait tenté de se défendre quand les éléphants ont fait irruption chez nous.

J'étais bouleversée. Tout se bousculait dans ma tête. Je ne savais plus quoi penser... Est-ce une punition de Dieu ? Ou autre chose ? Ma fille avait 34 ans, elle était mariée et mère de trois enfants : Friso'o (13 ans), Kopelga (11 ans), et la petite qui s'appelle Santé (8 ans).

Elle était revenue vivre chez nous à cause de problèmes avec son mari, espérant qu'ils pourraient se réconcilier. Les éléphants ont anéanti ce dernier espoir. Elle ne rentrera jamais chez elle.

Elle est partie, me laissant seule dans une douleur immense, pleine de questions. Elle voulait rassembler les deux familles pour discuter, régler les problèmes de son mariage. Elle voulait parler, être entendue. Mais hélas... Ce n'est qu'après sa mort que les choses se sont arrangées.

Et ses enfants... elle voulait les garder près d'elle. Mais ils ont été séparés. L'aîné, Friso'o, est parti chez la grand-mère paternelle. Kopelga, le cadet, a été pris par l'oncle paternel. Et la petite Santé vit seule avec son père qui s'est remarié. Chaque fois que je pense à eux, je ne peux m'empêcher de pleurer. C'est trop dur.

Pendant les jours de deuil, des gens sont venus poser des questions, même demander l'acte de naissance de ma fille. Nous avons tout donné, toutes les informations. Et depuis... plus rien. Silence.

Tous les ans, les éléphants ravagent le village : maisons détruites, champs piétinés, hangars renversés. Et pourtant, jamais les autorités ne bougent. On ne les voit pas. Rien ne change. Beaucoup de gens fuient le village pour aller ailleurs, surtout les jeunes.

ENCADRE 2: Temoignage de Kikréo et du Fils d'un homme tué par des éléphants à Kaola Kalfou

En 2016, Monsieur Kaossiri, âgé de 39 ans, père de cinq enfants, a perdu tragiquement la vie. Ce jour-là, en revenant du marché aux alentours de 19h, il traversait une petite brousse non loin de sa maison quand il s'est retrouvé face à des éléphants. Pris au piège, il n'a pas eu le temps de fuir. Les éléphants l'ont piétiné à mort, laissant son corps en morceaux. Pour ramener ce qu'il restait de lui, on a dû utiliser un simple carton de biscuits de 25 francs. Il a laissé derrière lui une veuve et cinq enfants, aujourd'hui dispersés chacun de son côté. Son fils aîné, Djoubra, qui avait alors 15 ans, a été contraint d'abandonner ses études. Depuis, il vit avec moi et nous travaillons ensemble au champ. Le deuxième, on ne sait où il est. Les trois autres restent avec leur maman et vivent dans une pauvreté insoutenable. Ce drame nous a profondément choqués.

En 2024, l'horreur s'est reproduite. Le père de feu Monsieur Kaossiri, Monsieur Barambi, âgé de 66 ans, rentrait aussi du marché à vélo en traversant cette même brousse. Des amis à qui il venait tout juste de dire au revoir ont entendu des cris venant de la forêt. En courant dans cette direction, ils ont découvert l'impensable : Monsieur Barambi avait lui aussi été tué par les éléphants. Aucun secours, aucune assistance. Et comme en 2016, aucune autorité n'est venue, ni le sous-préfet, ni même un agent du WWF, pour nous consoler ou nous soutenir.

Dans notre village, chaque année entre août et mai, les éléphants reviennent. Ils détruisent tout sur leur passage : les maisons, les greniers, les hangars, les champs... L'année dernière, une vieille maman a vu sa maison saccagée et tout ce qu'elle avait été mangé par les éléphants. Elle est restée là, sans rien, livrée à elle-même.

C'est à cause de tout cela que j'ai été obligé de fuir le village avec ma famille et quelques proches. Nous avons trouvé refuge à Poli, dans le nord du Cameroun. Mais chaque année, ce sont des jeunes, des adultes, des familles entières qui sont exposés aux mêmes dangers, et forcés de partir dans l'indifférence générale des autorités locales et des ONG.

1.2 À Ndom, dans la Sanaga-Maritime : la terreur silencieuse des primates

Dans la commune de Ndom, situé dans le département de la Sanaga-Maritime, région du Littoral, les populations vivent dans une angoisse permanente, confrontées à une recrudescence alarmante d'attaques de primates sauvages, notamment de chimpanzés. Ces incursions, d'une violence inouïe, ont semé la panique au sein des communautés rurales, sans que les autorités compétentes n'apportent de réponse concrète ou rassurante. En l'espace de quelques mois seulement, deux agres-



Photographie 6 : Homme blessé par les gorilles à Ndom

sions d'une extrême gravité ont été recensées. La plus récente, survenue en février 2025, a profondément choqué l'opinion locale : un agriculteur, David Mabouth, a été violemment attaqué alors qu'il regagnait son domicile après une journée de labeur. Il témoigne à cet effet : « *Je me rendais tôt le matin au champ pour récolter du plantain. En chemin, j'ai croisé trois chimpanzés. Ils m'ont sauté dessus sans prévenir. J'ai reçu des coups violents à la tête et au visage. Je ne sais pas comment j'ai survécu...* » Ainsi pris au dépourvu par cette troupe de chimpanzés en furie, il a été grièvement blessé au visage et à la tête, au point d'être laissé pour mort sur le chemin de son champ.

Ces événements tragiques ne sont malheureusement pas isolés. D'autres cas similaires ont été signalés dans les localités voisines, notamment à Ndog-Mongo, où un autre villageois a subi des blessures faciales nécessitant une intervention chirurgicale. À Ndom, la peur s'est installée comme une compagne quotidienne, et les habitants, livrés à eux-mêmes, redoutent que la prochaine attaque ne soit fatale.

Face à cette montée de la violence animale, les populations s'interrogent sur l'absence de mesures préventives et sur le silence prolongé des institutions. Le ministère des Forêts et de la Faune a certes dépêché des experts sur le terrain pour évaluer la situation, mais aucune solution durable n'a encore été mise en œuvre. Cette situation soulève des interrogations profondes sur la cohabitation entre les communautés rurales et la faune sauvage.

ENCADRE 3: Conflit homme-faune au Cameroun: un appel au respect de la dignité humaine

Au Cameroun, la dignité humaine est de plus en plus sacrifiée sur l'autel de la protection de la faune sauvage. Les fauves prennent de plus en plus de vies humaines, même dans les espaces réservés aux activités de subsistance durable des populations locales. Tout ceci se déroule sous les yeux complices de l'appareil exécutif de l'État, qui, aux yeux des communautés victimes, citoyens de la nation, "protège les animaux plus que ses propres citoyens" ou "accorde plus de valeur aux animaux qu'aux humains".

De Mindourou à Lomié, en passant par Djapostel, Nomedjoh, Djenou, de Pouempoum à Zoulaboth, en passant par Payo, jusqu'à Karagoua, dans le département du Haut-Nyong, région de l'Est Cameroun, à Ndom, dans le département de la Sanaga Maritime, région du Littoral, de Kalfou à Yagoua, à Moulvoudaye dans le département du Mayo-Danay, de Kourdi à Goundaye, et dans tous les villages limitrophes autour du Parc national de Waza, des communautés entières pleurent sans larmes, meurtries par les assauts répétés des gorilles, éléphants et autres pachydermes féroces qui pillent les récoltes, détruisent les habitations, dévastent les champs et, pire encore, ôtent des vies humaines.

Pour la seule année 2024, les éléphants ont fait plus de quatre victimes humaines dans les villages bordant la réserve forestière de Kalfou, désormais leur parc naturel, sans compter les énormes dégâts matériels qui plongent chaque année la région dans

une profonde crise alimentaire. Cette situation a été à l'origine des mouvements de colère qui ont secoué Kalfou les 6 et 7 janvier 2025, et Kourbi les 6 et 7 février 2025, provoquant ainsi des réunions de crise au Premier Ministère, au MINFOF, ainsi que les déplacements forcés du MINAT et du SGPR dans la zone.

Dans le village de Ndom, département de la Sanaga Maritime, les gorilles sèment la terreur parmi les populations. Au cours des deux derniers mois, deux victimes humaines ont été enregistrées. Parmi elles, un homme revenant de son champ, où il était allé chercher de quoi nourrir sa famille, a croisé en chemin ce primate, échappant de justesse à la mort grâce à une aide providentielle. Ce père de famille, ainsi que d'autres victimes des communautés riveraines, pourront-ils poursuivre leurs activités en toute sécurité, sachant que ces bêtes féroces peuvent surgir à tout moment ?

Combien de victimes supplémentaires faudra-t-il pour inciter le gouvernement camerounais à trouver une solution durable au conflit homme-faune, de plus en plus fréquent et tragique ? Comment se fait-il que l'État du Cameroun n'entende pas les cris de détresse de ces hommes et femmes, qui souffrent sous le poids de la violence infligée par ces animaux protégés ? Où sont alors ces ONG, gardiennes des fauves, qui militent et financent des programmes de protection de ces espèces sauvages au détriment de la dignité humaine ?

L'État est une fois de plus appelé à prendre conscience de l'urgence de la situation et à agir conformément à ses propres législations, ainsi qu'aux engagements internationaux en matière de conservation de la biodiversité, afin de protéger non seulement la faune et la flore, mais aussi de garantir la sécurité et la dignité de ses citoyens.

Le rural-info.net

II-

LA SITUATION DU RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES DES SITES MINIERS AU CAMEROUN : CAS DES CARRIERES DANS LA REGION DU CENTRE ET DE L'OR DANS LA REGION DE L'EST

II.1 Exploitation des Carrières de Pierres : des Conséquences Économiques, Sociales et Environnementales qui Affectent le Quotidien des Populations Riveraines

L'exploitation des carrières constitue un catalyseur du développement infrastructurel au Cameroun. Son produit participe à la fabrication des matériaux de construction et à la construction des habitations et des infrastructures routières. C'est ce qui justifie le fait qu'elle soit positionnée par la SND30 comme un sous-secteur à mettre en valeur pour favoriser l'émergence du Cameroun à l'horizon 2035 (SND30 : 45). Toutefois, la mise en valeur de ce sous-secteur, au-delà des apports considérables pour la croissance économique nationale, est porteuse de nombreuses contraintes sociales et économiques pour les populations riveraines des projets d'exploitation. Dès lors, bien qu'il importe de mettre en exergue les dynamiques institutionnelles positives observées en 2024 en faveur du bien-être de ces populations riveraines, il reste toujours très pertinent d'amener les différents acteurs du secteur à approfondir les réflexions autour des actions à mettre en œuvre pour minimiser le poids des contraintes sociale et environnementale subies par les populations à la base.

II.1.1. Les Grandes Avancées Liées aux Dynamiques Institutionnelles des années 2023-2025

Les années 2023 à 2025 ont marqué une évolution significative du cadre normatif encadrant l'exploitation minière et les carrières au Cameroun. Ces avancées au niveau des lois et règlements visent à renforcer la protection des populations riveraines, à améliorer la régulation des activités minières et à garantir une exploitation plus responsable des carrières de pierres.

Adoption du Code Minier en 2023

Le Code Minier 2023, adopté le 19 décembre 2023, constitue une réforme majeure du secteur minier au Cameroun. Il introduit plusieurs dispositions visant à :

- Renforcer les droits des populations riveraines en imposant des mesures de compensation et de réinstallation en cas d'impact négatif des activités minières (chapitre du titre V) ; Encadrer l'exploitation des carrières en définissant des normes environnementales et sociales plus strictes (titre V, VII du code minier) ;
- Favoriser la transparence dans l'attribution des permis et la gestion des revenus miniers (Chapitre VI du titre V).

Décrets d'Application en 2024

En novembre 2024, plusieurs décrets d'application ont été adoptés pour préciser les modalités de mise en œuvre du Code Minier. Parmi eux, les décrets suivants ont un effet positif

direct sur les droits des populations riveraines :

- Le Décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 qui définit les obligations des exploitants en matière de respect des droits des communautés locales ;
- Le Décret n°2024/05253/PM du 19 novembre 2024 spécifiquement dédié aux substances de carrière, il fixe les conditions d'exploitation et les mesures de protection des populations riveraines ;
- Le Décret n°2024/05248/PM du 19 novembre 2024, fixant les conditions, les modalités d'établissement des zones de protection et d'exclusion des terrains et des substances minérales des activités minières ;
- Le Décret n°2024/05061/PM du 18 novembre 2024, fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations.

Protocole sur l'Usage des Explosifs en Dynamitage Minier

Toujours en 2024, un protocole sur l'usage des explosifs a été défini et adopté pour encadrer les pratiques de dynamitage minier. Ce texte vise à :

- Réduire les risques environnementaux et sanitaires liés aux explosions minières ;
- Garantir la sécurité des travailleurs et des populations riveraines ;
- Standardiser les procédures d'utilisation des explosifs pour éviter les abus et les impacts négatifs sur les écosystèmes.

Ces réformes traduisent une volonté affirmée de moderniser le secteur minier camerounais tout en protégeant de façon considérable les droits des populations riveraines jusque-là exposées à toutes les externalités négatives de l'exploitation des carrières à cause des carences au niveau du cadre normatif. Toutefois, leur mise en œuvre effective et le respect des engagements pris demeurent confrontés à de nombreux défis.

II.1.2. Les Défis Persistants

Si la dynamique institutionnelle soldée par les réformes mises en lumière ci haut constitue une étape importante de l'amélioration de la situation des droits des populations riveraines aux projets d'exploitation des carrières, il n'en demeure pas moins que la matérialisation concrète de celles-ci demande du temps. Et, par conséquent, l'exploitation des carrières reste encore, dans la plupart des localités où les investigations ont été menées, un sujet de frustration. Les propos recueillis auprès d'une autorité traditionnelle dans la localité de Eloumden II le confirment fort bien : « *franchement, on souffre beaucoup ici à Mbankomo, où il y a quatre carrières en activité. Quand ils font les tirs, c'est vraiment violent, et ça nous affecte énormément. Les habitants des alentours n'arrivent même plus à consommer leurs légumes, tellement la situation est devenue grave* ». ⁹ On note à partir de ce témoignage que la violence des tirs est à l'origine de nombreuses souffrances pour les populations riveraines.

Le Non-Respect du Périmètre de Sécurité.

L'article 93 de la Loi n° 2023/014 du 19 Décembre 2023 portant Code minier camerounais dispose que les travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation ne peuvent être entrepris à moins de cinq cents (500) mètres des limites :

- D'une exploitation minière ou de carrières ;

⁹Entretien à Eloumden II le 01/04/2025

- Des propriétés bâties, des villages, des groupes d'habitations, des puits, des édifices religieux, des lieux culturels ou cultuels ;
- Des voies et réseaux divers, notamment les voies de communication, les conduites d'eau et d'énergie et les ouvrages d'art ;
- De toute aire protégée au sens des lois forestières et environnementales et sous convention internationale.
- Le décret n°2024/05248/PM du 19 novembre 2024 clarifie les modalités d'établissement des zones de protection et d'exclusion des



Photographie 7 : Le site d'une carrière en exploitation à la périphérie de la ville de Yaoundé

activités minières, en reprenant cette disposition du Code minier à son article 6. Parallèlement, le décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 précise, à travers ses articles 7 alinéas 1 et 2, que les fouilles à ciel ouvert doivent respecter une distance minimale de 500 mètres vis-à-vis de diverses infrastructures sensibles (routes, bâtiments, réseaux, sites patrimoniaux, etc.). Cette distance est portée à 700 mètres lorsqu'il s'agit de l'exploitation des dunes de sable à proximité des axes bitumés, chemins de fer et réseaux de conduites (alinéa 3).

Tout manquement à l'observation de cette distance réglementaire engage la responsabilité du contrevenant, lequel s'expose aux sanctions prévues par l'article 17 du décret n°2024/05248/PM du 19 novembre 2024, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il ressort des visites effectuées sur divers sites d'exploitation de carrières de pierres que le respect de la distance réglementaire de sécurité est largement compromis. En effet, dans les localités périphériques de la ville de Yaoundé où l'exploitation des carrières est pratiquée, il a été constaté que bon nombre de sites sont implantés à moins de deux cents mètres des premières habitations, en flagrante violation des prescriptions en vigueur. Cette situation soulève de sérieuses préoccupations quant à la sécurité des populations riveraines et à l'effectivité du contrôle des activités extractives par les autorités compétentes. C'est ce qu'affirme Mme Marie du village d'Eloumden I :

« Là où nous habitons nous sommes dans une zone à haut risque comme je vous en parle là. S'ils sont encore là, il faut qu'on nous dédommage et on part d'ici. Est-ce que tu sais que j'ai refait cette maison parce que le mur s'est fendu ? »¹⁰

Aussi, M. Fouda du village Eloumden I explique pourquoi les populations se retrouvent au niveau du périmètre de sécurité :

« Ils se sont plaint que le dédommagement n'était pas bien. Les allogènes à qui on a vendu des terres subissent. Si vous voyez le jour où il y a tir explosif, la population sort en courant pour se mettre à l'abri parce qu'il y a eu des dégâts, quand il y a des opérations de dynamitage où les explosions des roches détruisent les toitures de maisons »¹¹.

Plus préoccupant encore, cette situation est non seulement connue de l'autorité compétente

¹⁰Entretien du 27/03/2025 à Eloumden I

¹¹Entretien du 27/03/2025 à Eloumden I

qui demeure passive face à l'urgence, mais elle est également dénoncée par les exploitants eux-mêmes. Ces derniers affirment avoir respecté les prescriptions en procédant à l'indemnisation des personnes concernées, comme exigé par les pouvoirs publics, afin de permettre leur délocalisation en dehors du périmètre de sécurité. Telles sont les déclarations du responsable en charge des questions environnementales au sein d'une entreprise spécialisée dans l'exploitation des carrières, établie dans les environs de Yaoundé : « *On a ce problème de construction illicite au sein de notre périmètre de sécurité. Quand l'entreprise s'installe en 2006, les études avaient été menées et tous les riverains qui avaient un titre foncier, l'entreprise a signé un contrat de bail avec eux. Maintenant ceux qui n'avaient pas de titre foncier, l'entreprise les a indemnisés selon les règles de l'art. Bien après, ces gens qui avaient perçu leur indemnisation sont revenus par derrière vendre les mêmes terrains aux allogènes. C'est le problème criard que nous rencontrons ici* »¹². Dès lors, il est manifeste que de nombreuses familles demeurent toujours sur les lieux, certaines déclarant n'avoir jamais été indemnisées. Ces défaillances institutionnelles tant dans le suivi des compensations que dans la mise en œuvre effective des mesures d'accompagnement, contribuent ainsi à l'enracinement d'un climat d'insécurité durable pour les communautés locales.

Le Non-Respect du Protocole Harmonisé des Tirs Explosifs

Avant la promulgation du décret d'application n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 relatif aux obligations spécifiques liées à l'exercice des droits miniers et d'exploitation de carrières, les opérations de dynamitage visant l'abattage des massifs rocheux faisaient déjà l'objet d'un encadrement réglementaire. En effet, un arrêté pris par le ministère en charge des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MIN-



Photographie 8 : Exemple de pollution de l'air dans une carrière à la périphérie de Yaoundé

MIDT), en date du 23 juillet 2024, avait institué un protocole harmonisé encadrant les tirs de mines sur l'ensemble du territoire national.

Bien que ce premier texte ait constitué une avancée significative, il s'est révélé partiellement insuffisant, notamment en raison de l'absence de prise en compte des caractéristiques géophysiques des roches exploitées. Ces propriétés influencent pourtant directement l'intensité et la propagation des vibrations générées par les explosions. Le protocole du MINMIDT se limitait ainsi à des prescriptions générales, variant selon la proximité des sites d'exploitation par rapport aux zones habitées.

Par ailleurs, des recommandations techniques étaient formulées concernant le nombre, le diamètre et la profondeur des trous de mine, ainsi que le système d'amorçage utilisé pour les explosifs. L'objectif de cet encadrement réglementaire est clairement d'atténuer à la fois l'intensité des ondes vibratoires et leur portée, dans le but de limiter les nuisances environnementales et les impacts sur les populations riveraines, en particulier sur leurs habitations.

Le décret d'application de novembre 2024 est venu renforcer ce dispositif en apportant des précisions juridiques sur certains aspects spécifiques, notamment aux articles 7 à 13. Il établit un double mécanisme de contrôle : d'une part, un contrôle technique et administratif

¹²Entretien du 10/04/2025

exercé par les autorités compétentes, et d'autre part, la supervision sur le terrain, le jour même des opérations de tirs, par une équipe interministérielle spécialement mobilisée à cet effet.

Cependant, de nombreux doutes persistent quant à la réalité des contrôles sur le terrain. Le témoignage de cet ancien employé d'une carrière laisse planer des doutes sur l'effectivité de la mise en œuvre de la réglementation en vigueur. Il affirme : « *en ce qui concerne les tirs, je crois que les autorités, dont la gendarmerie escorte les minutions ; après quand ils font leurs tirs, c'est entre eux là-bas qu'ils savent comment ils gèrent. Mais, en tant qu'un ancien employé, il n'y a pas de contrôle strict concernant les opérations de tirs. Ils ne sont assistés par personnes* »¹³. Plusieurs exploitants ont expliqué que, dans la plupart des cas, les agents de contrôle des administrations compétentes ne font que remplir des formalités administratives sans procéder à de véritables vérifications. Un cadre de l'un des ministères compétents confirme cette déclaration en justifiant que même lorsqu'une infraction est constatée, les décisions prises par la hiérarchie du ministère ne sont souvent pas appliquées, à cause de diverses influences extérieures. Il explique sa passivité face à ces trafics d'influence par les représailles dont il peut faire objet et il conclut son propos en disant : « *je veux voir mes enfants grandir* »¹⁴. Pourtant, il affirme lui-même : « *lors de la manipulation des explosifs, si les maisons sont trop proches, il y aura des dégâts. Si on néglige le contrôle par les consultations ce n'est pas bien... Chaque fois que la société doit toucher les explosifs pour les opérations de dynamitages il faut un suivi...* »¹⁵. Aussi, puisque les opérations ne bénéficient pas de l'encadrement effectif des institutions de contrôle prévus par le cadre normatif, on peut comprendre la persistance des désagréments dont sont victimes les populations riveraines.

Malgré donc cet arsenal normatif, les réalités vécues par les populations installées à proximité des carrières restent particulièrement éprouvantes. À l'approche des tirs, les forces de défense et de sécurité ordonnent systématiquement l'évacuation des habitations dans la mesure où elles sont situées dans un périmètre de moins de 500 mètres autour de la zone d'explosion. Cette consigne, appliquée de manière rigoureuse, contraint hommes, femmes, enfants, personnes âgées et malades à quitter leurs domiciles pendant plusieurs heures sans mesures d'accompagnement suffisantes.

Les détonations provoquent ensuite de violentes vibrations allant parfois à plusieurs kilomètres, avec des ondes de choc qui fragilisent considérablement les constructions alentour. Les bâtiments les plus vulnérables, notamment ceux réalisés sans normes techniques rigoureuses, subissent des fissures majeures, voire s'effondrent sous la pression.

Dans la région du Centre, il n'existe pratiquement aucune carrière de pierre en activité dont l'exploitation n'engendre pas des plaintes récurrentes de la part des populations riveraines. On peut le comprendre avec le témoignage de cet habitant de la localité de Fébé :

« *Au début, ils nous prévenaient à chaque fois, et tout le monde sortait de sa maison pour se mettre à l'abri. Mais maintenant, ce n'est plus le cas. À n'importe quelle heure, tu peux être tranquillement chez toi quand soudain tu entends un « broummmm ». Juste avant que ça explose, tu ressens les vibrations, puis le bruit arrive. Et à ce moment-là, on sent des odeurs étranges, parfois toxiques, qui nous étouffent. Il y a aussi une poudre qui envahit tout le quartier. On dirait la poussière qu'une voiture soulève quand elle passe sur une route sèche, sauf que là, elle reste dans l'air et ça gêne la respiration... »¹⁶.*

¹³Entretien avec un ancien employé de l'entreprise Arab Contractors, le 27 mars 2025.

¹⁴Par souci du respect de l'anonymat sollicité par cet enquêté, nous ne pouvons donner d'informations précises concernant cet entretien.

¹⁵Idem

¹⁶Entretien du 1er avril 2025.

Ainsi, à chaque opération de tir explosif, les habitants subissent de violentes vibrations, devenues une source majeure de désagrément et d'inquiétude.

Les conséquences de ces détonations sont manifestes : les habitations présentent des fissures croissantes, les puits d'eau subissent des perturbations structurelles, tandis que le mobilier domestique, ainsi que d'autres infrastructures sensibles, enregistrent d'importants dommages matériels. Ces effets cumulatifs, loin d'être anecdotiques, traduisent une réelle détérioration du cadre de vie des communautés concernées et posent la question de la pérennité des mesures de protection en vigueur.

Le Non-Respect des Mesures de Protection Environnementale

Bien que la législation nationale témoigne d'une volonté manifeste de protéger l'environnement, notamment en raison des engagements pris par l'État dans le cadre des conventions internationales relatives à la préservation de la nature¹⁷, la mise en œuvre concrète de ces mesures sur le terrain demeure largement déficiente. En effet, l'exploitation des carrières constitue, dans les faits, un véritable désastre environnemental.



Photographie 9 : Source d'eau du village rendue impropre pour la consommation domestique à cause des rejets des substances chimiques venant d'une carrière en exploitation à la périphérie de la ville de Yaoundé

Il suffit de séjourner quelques heures à proximité de l'un de ces sites pour constater l'ampleur de la dégradation environnementale. Les tirs explosifs successifs, les opérations de concassage, ainsi que le va-et-vient incessant des engins de transport produisent d'importantes quantités de poussière en suspension, rendant l'air ambiant difficilement respirable. S'ajoutent à cela les émissions de gaz et de résidus chimiques issus des explosifs utilisés, qui se dispersent librement dans l'atmosphère, sans dispositif de captation ni de filtration.

Par ailleurs, les eaux usées employées pour le lavage des granulats extraits sont souvent rejetées dans la nature sans traitement préalable. Ces effluents, chargés de particules fines, de métaux lourds ou d'hydrocarbures, se répandent dans les sols environnants, compromettant la qualité de la nappe phréatique et entraînant des risques avérés de pollution des rivières, des sources d'eau et des puits domestiques. Les cultures agricoles, en particulier les tubercules, pâtissent également de cette contamination, ce qui affecte les communautés locales et à terme, la sécurité alimentaire. Un riverain d'une carrière à Fèbé déclare : « Une sorte de poudre s'élève du sol et se dépose partout : sur les cultures, les feuilles de manioc, sur tout ce qui pousse. Tout est pollué ici »¹⁸.

Les plaintes les plus fréquentes émanent ainsi des riverains confrontés à un triple préjudice : la pollution de l'eau, la dégradation des terres cultivables et une altération notable de la qualité de l'air ; ce qui expose les populations à des troubles respiratoires chroniques. À cela s'ajoute la disparition progressive de la biodiversité locale, conséquence directe du déséquilibre des écosystèmes provoqués par l'intensité des activités extractives.

¹⁷Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (1992), Protocole de Kyoto (2002), Accord de Paris (COP21) en 2016, Convention sur la diversité biologique (CDB), Convention de Ramsa, etc.

¹⁸Entretien du 1er avril 2025

Le Non-Respect des Termes du Cahier de Charges Liant Exploitant aux Populations Riveraines.

La législation minière en vigueur, ainsi que ses textes d'application¹⁹, prévoient l'élaboration d'un memorandum d'entente, communément désigné sous le terme de cahier de charges, établi entre les communautés riveraines et les entreprises exploitantes sous la supervision du ministère en charge des mines. Ce dispositif juridique traduit la volonté affirmée de l'État de promouvoir la contribution effective des sociétés extractives au développement local.

Le cahier de charges a pour finalité de définir avec précision les obligations respectives de l'entreprise minière envers les populations locales et autochtones, ainsi que les engagements de ces dernières à l'égard de l'entreprise, dans une perspective de cohabitation pacifique et équilibrée.

Le Code minier de 2023 consacre à cette dynamique le Titre VII relatif au Contenu local. L'article 121 dispose ainsi que le contenu local doit spécifier les retombées attendues des projets miniers et des carrières, en particulier sur les plans économique, social, culturel, industriel et technologique du développement local. Dans le même sens, l'article 122, alinéa 2, dudit code, précise que le contenu local intègre notamment les modalités de promotion du développement social des populations riveraines, voire des communautés autochtones établies à proximité des sites d'exploitation.

Ces orientations sont reprises de manière détaillée dans le décret n°2024/05253 du 19 novembre 2024, notamment aux articles 24 et 37 à 39, lesquels stipulent que le contenu local doit faire l'objet d'une négociation entre les parties concernées et être formalisé dans le cahier de charges. Par ailleurs, le décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024, en son article 31, impose aux sociétés de carrières ayant établi un cahier de charges avec les populations reconnues comme affectées par leurs activités, de verser une contribution équivalente à 0,5 % à 1 % de leur chiffre d'affaires hors taxes. Cette contribution doit être déposée dans un compte spécial exclusivement destiné au financement du développement de ces communautés. Les modalités de ce versement sont fixées d'un commun accord entre l'État, les représentants des populations concernées et les entreprises extractives.

Malgré la pertinence des dispositions légales encadrant les relations entre les sociétés de carrières et les communautés riveraines, les populations concernées ne bénéficient que très peu, voire pas du tout, des retombées socioéconomiques et financières qui leur sont pourtant destinées. Dans les localités couvertes par notre enquête, aucun projet à caractère social initié par les entreprises exploitantes n'a pu être identifié ou mentionné par les habitants. Un riverain de la localité d'Akak II remarque : « quand les chinois s'installaient, nous avons appris qu'il devait avoir une participation dans les œuvres sociales, mais rien n'a été fait. Ils ne savent plus si nous existons. » Un autre fait préoccupant est que les populations ont été informées par le biais de représentants, dont elles ignorent souvent les modalités de désignation, de la mise en œuvre de certains projets supposés être réalisés à leur bénéfice. Un responsable de l'administration des mines confirme cette situation dans ce témoignage :

¹⁹ Code minier de 2023, Décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 qui définit les obligations des exploitants en matière de respect des droits des communautés locales, Décret n°2024/05253/PM du 19 novembre 2025, spécifiquement dédié aux substances de carrière, il fixe les conditions d'exploitation et les mesures de protection des populations riveraines, Décret n°2024/05248/PM du 19 novembre 2025, fixant les conditions, les modalités d'établissement des zones de protection et d'exclusion des terrains et des substances minérales des activités minières, Décret n°2024/05061/PM du 18 novembre 2025, fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations.



« Moi je suis allé à un village pour défendre les populations riveraines d'une carrière et à la fin c'est moi qui avait tort, pourquoi ? Dans son cahier de charges c'est écrit qu'ils vont construire les forages et tout, au moment de les réaliser, c'est le chef qui dit qu'il doit décharger cet argent. Il a déchargé cet argent et il n'a rien fait. Il demande à manger chaque année et ce n'est pas écrit dans le cahier de charges ; et à la fin les chinois sortent tout un cahier de décharge avec le nom du chef, la signature et toute sa bande. Quand on a essayé d'évaluer le montant c'était près de 17 millions. Cet argent peut creuser les puits d'eau et amener même l'électricité dans le village. »²⁰

On constate donc que dans plusieurs villages il y a des individus non autorisés qui accèdent auprès des exploitants et détournent l'argent destiné au développement des communautés. De ce fait, les projets de construction de points d'accès à l'eau potable, de réhabilitation des voies de communication locales, ou encore de participation au développement d'infrastructures scolaires, sanitaires et électriques sont cruellement absents dans ces zones, bien que prévus dans les cahiers de charges.

À Eloumden II, un notable exprime son mécontentement face aux conséquences des tirs effectués par l'entreprise exploitant la carrière en ces termes :

« Les explosions endommagent les habitations, polluent les cours d'eau et nuisent gravement à l'environnement. Malgré le cahier de charges établi, rien n'a été respecté à ce jour. Les habitants n'ont tiré aucun bénéfice de la présence de la carrière ; au contraire, ils ont perdu certaines infrastructures de base, notamment la fermeture de l'école publique à cause du bruit des tirs et de la poussière dégagée par les travaux. »²¹

Cette situation fort récurrente dans les sites d'exploitation des carrières a installé un climat permanent de tension entre les entreprises et les populations riveraines. Le témoignage de ce riverain d'un site d'exploitation de carrières du village Eloumden I est bien à propos :

« Les relations avec les exploitants sont tendues, car ceux-ci ne respectent pas leurs engagements. La population avait demandé une route et un forage pour pallier l'inaccessibilité à l'eau potable parce que la source locale avait été infectée par leurs activités. Le cahier des charges prévoyait ces installations, ainsi que des centres de santé et une école publique. Or, il n'existe que des établissements privés, inaccessibles pour la majorité. Rien n'a été fait, alors comment voulez-vous que les relations soient bonnes ? »²²

Cette situation n'est pas méconnue par l'administration en charge des mines. Le responsable administratif chargé du suivi des carrières reconnaît bien les difficultés liées à l'exécution des dispositions des cahiers de charges par les exploitants. Il dira à ce propos que « les exploitants ne remplissent leurs obligations qu'en cas de forte pression. »

On peut donc observer, à partir de ces témoignages, que les riverains sont restés sur leur soif, malgré les dispositions des cahiers de charges censées contribuer à leur bien-être dans le cadre de la mise en valeur des carrières de pierres dont leurs localités sont nanties.

²⁰Entretien du 21/04/2025.

²¹Entretien du 27/03/2025 à Eloumden II.

²²Entretien du 27/03/2025 à Eloumden I.



Le Non-Respect des Règles en Matière de Sécurité et de Santé des Populations Riveraines.

Les règles encadrant la sécurité et la santé des populations riveraines des sites d'exploitation de carrières de pierres ont pour objectif fondamental de prévenir, limiter et encadrer les effets sanitaires et environnementaux engendrés par ces activités extractives. Elles s'inscrivent dans une architecture juridique et réglementaire fondée sur le principe du droit à un environnement sain, reconnu par le préambule de la loi fondamentale du Cameroun de 1996. Le Code minier de 2023 consacre cette exigence dans ses articles 92 à 106, en intégrant expressément la préservation de la santé publique et de la sécurité des communautés affectées comme une condition impérative de l'exploitation minière.

Les prescriptions applicables prévoient notamment la mise en œuvre de Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), des mécanismes visant à contenir les émissions de substances chimiques dans l'air, l'eau et les sols, ainsi que le respect strict des périmètres de sécurité. Sont également exigées des procédures rigoureuses lors des tirs de mines afin de circonscrire les ondes de choc à l'intérieur des zones définies. Ces différentes dispositions sont détaillées aux chapitres II et III du décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024, ainsi que dans l'arrêté n°000218/D/MINMIDT/SG/DM/SDAM/SSCSED/IMA du 23 juillet 2024, qui renforcent l'encadrement technique et réglementaire des exploitations en vue de protéger les populations riveraines.

Toutefois, il convient de constater avec préoccupation que les exploitants de carrières ne mettent pas en œuvre les règles de sécurité et de protection sanitaire prescrites par la législation qui, selon eux « sont trop couteuses ». L'enquête de terrain menée dans plusieurs localités concernées par ces activités extractives révèle une série d'impacts négatifs persistants et préoccupants. En effet, les principales sources d'eau utilisées pour la consommation domestique sont fortement polluées et impropres à l'usage. La qualité de l'air ambiant s'est considérablement détériorée, compromettant la santé respiratoire des habitants. Les cultures vivrières locales, pilier de l'autosuffisance alimentaire des ménages, sont affectées par les retombées des poussières et des produits chimiques. En outre, des fissures notables sont observées sur les habitations, résultant des violentes vibrations provoquées par les tirs d'explosifs, véritable sujet d'anxiété chez les populations riveraines. Ces constats accréditent l'idée selon laquelle les mesures prévues pour garantir la santé et le bien-être des populations riveraines ne sont pas réellement prises en compte dans les pratiques des opérateurs sur le terrain.

Le Non-Respect du Droit au CLIP

Le droit au Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) est un principe fondamental en matière de droits humains, particulièrement pour les communautés locales et les peuples autochtones. Le CLIP est à la fois un droit collectif et un principe de gouvernance participative de plus en plus reconnu même pour les communautés non autochtones dans les contextes de développement, d'exploitation minière ou de conservation.

Bien que la production d'un rapport issu des consultations populaires constitue une condition sine qua non à la délivrance de l'autorisation ou du permis d'exploitation des carrières de pierres, de nombreuses communautés riveraines affirment avoir été induites en erreur quant à la nature réelle du projet.

A titre d'illustration, les populations de la localité d'Eloumden I et II ont déclarés à ce sujet :

« Ils nous ont fait savoir que nous serons bien. Qu'il y aura le développement, qu'ils vont employer nos enfants, les centres de santé et tout. Mais en réalité, ils nous ont menti. Ils sont juste là pour se faire de l'argent »²³. Elles déplorent non seulement l'absence d'une information transparente et complète, mais également leur mise à l'écart du processus de désignation des représentants censés défendre leurs intérêts. Par ailleurs, certaines autorités traditionnelles affirment avoir été contraintes de signer des actes de désignation, sous la menace d'être exclues du processus décisionnel au profit d'autres personnalités influentes. Un chef traditionnel témoigne : « Il y a bien eu un séminaire à la chefferie une fois, mais on n'a rien compris. On ne savait même pas clairement ce dont il s'agissait. Ils sont arrivés avec un questionnaire, comme s'ils voulaient qu'on accepte quelque chose sans vraiment nous expliquer. Ce sont les autorités qui savent ce qu'ils font là-bas, nous on n'est pas vraiment informés »²⁴. On comprend alors que les projets ont été imposés aux populations qui ont malgré elles donné un consentement non éclairé sous fond de représailles.



Photographie 10 : Modélisation socio spatiale d'un site d'exploitation et des habitations humaines

²³Entretien du 05/04/2025 à Eloumden I et II ...

²⁴Entretien du 15/19/2023 à Nkolbi-fouam-Fébé



Tableau 2 : Tableau comparatif des interactions entre populations locales et site d'exploitation des carrières de pierres dans les périphéries de la ville de Yaoundé

Type de Village	Autorité Traditionnelle	Distance au Site d'Exploitation	Consulta-tion / Parti-cipation	Catégories Consultées	Densité Démogra- phique	Impacts Négatifs
Villages principaux (1 à 3)	Chefs du 1er ou 2ème degré)	Entre 4 à 5 km	Oui (inclus)	Chef, notables, élites	Forte	Très Faibles
Quartiers (+ 3)	Chef 3ème Degré ou du quartier	Entre 3 à 2 km	Non (exclus)	Autorités coutumières	Moyenne	Moyens
Blocs (+4)	Chef de bloc	Entre 100 m et 1 km	Non (exclus)	Autorités coutumières	Faible	Forts

Ce tableau révèle plusieurs éléments clés qui méritent l'attention. Tout d'abord, on constate que la consultation des populations dans le cadre de l'exploitation du site est limitée aux seuls villages principaux, alors même que les quartiers périphériques, pourtant plus proches du site et donc plus exposés aux impacts négatifs, sont totalement exclus du processus de participation. Ces quartiers, situés entre 100 mètres et 1 kilomètre du site, n'ont reçu aucune forme de dialogue ni considération. La conséquence est une vulnérabilité accrue face aux effets de l'exploitation, en particulier dans les quartiers où la densité de population est faible, ce qui amplifie les risques sociaux et économiques. Ce déséquilibre dans la prise en compte des communautés fragilise non seulement la cohésion sociale, mais aussi limite l'efficacité des mesures d'atténuation.

Entre Silence des Autorités et Détresse des Riverains : le Désaveu du Droit d'Être Entendu

L'exploitation des carrières de pierres s'accompagne d'une série de violations des droits humains, accentuant un sentiment généralisé d'injustice parmi les populations riveraines. Ces dernières, directement exposées aux nuisances provoquées par les activités extractives, ne cessent de dénoncer les atteintes dont elles sont victimes. Loin de bénéficier des retombées économiques de ces exploitations, elles en subissent plutôt les externalités négatives, sans mécanisme de réparation proportionné.

Lors d'un entretien, un cadre de la direction des affaires juridiques du ministère en charge des mines²⁵ a reconnu l'ampleur des litiges enregistrés en lien avec ces activités. Il a notamment évoqué les nombreuses plaintes liées aux dommages causés aux habitations et aux infrastructures locales, dus aux tirs explosifs et aux vibrations qu'ils génèrent. Aussi, ce responsable a également souligné la difficulté scientifique à établir, de manière formelle et irréfutable, un lien de causalité direct entre les dommages observés et les activités d'extraction. Pourtant, il est clairement reconnu qu'avant le début des activités extractives, ces localités n'étaient pas confrontées aux multiples problèmes ci-haut mis en lumière.

²⁵Date de l'entretien : 24/00/2025, Lieu : Secrétariat de la DAJ du MINMIDT.



Par ailleurs, un représentant du ministère en charge de l'environnement a avancé que les fragilités constatées sur les constructions environnantes seraient dues au non-respect des normes antisismiques. Or, ces normes requièrent des investissements conséquents que les populations rurales les plus modestes ne sont objectivement pas en mesure d'assumer. De plus, la législation en vigueur est explicite : les impacts des activités extractives doivent rester contenus à l'intérieur du périmètre de sécurité.²⁶ Ainsi, ne pas respecter les règles de l'art en matière d'exploitation, tout en rejetant la responsabilité sur les populations, constitue une contradiction manifeste et une double offense pour celles-là.

Au-delà des dégâts matériels, les griefs exprimés concernent aussi le détournement présumé des retombées économiques censées revenir de droit aux communautés locales et l'absence de transparence dans les procédures administratives. Face à ces multiples violations, l'État reste largement silencieux, et les habitants qui tentent de faire valoir leurs droits en justice se heurtent à des procédures longues et décourageantes, rarement couronnées de succès. C'est le cas des populations de Nkolbi-fouan de Fébé, d'Edimi de Nyom II.

Ce silence persistant de l'État, conjugué à l'inefficacité apparente des voies de recours, nourrit une forme de résignation, voire de colère au sein des communautés concernées. Cette situation contribue à fragiliser davantage le tissu social et alimente la méfiance envers les institutions publiques, menaçant à terme la stabilité locale et la cohésion territoriale.

En dépit des progrès réalisés dans le renforcement du cadre juridique régissant l'exploitation des carrières, les pratiques des entreprises exploitantes ainsi que celles des administrations en charge de leur régulation demeurent peu évolutives. Les droits des populations concernées continuent d'être bafoués, leurs revendications systématiquement négligées, tandis que leurs conditions de vie et leur environnement restent gravement détériorés.

II.2 L'Exploitation Minière et ses Répercussions sur la Vie des Riverains

L'activité extractive des mines est porteuse de nombreuses contraintes pour les populations des localités concernées. On observe une irresponsabilité manifeste tant de la part des exploitants que des administrations chargées du contrôle de la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire et du monitoring environnemental.

La situation actuelle fait valoir un cadre normatif renforcé dont la mise en œuvre reste encore fragile. En effet, le Code minier camerounais de 2023, accompagné de ses décrets d'application et de plusieurs circulaires ministérielles, constitue un socle juridique ambitieux pour encadrer une exploitation minière responsable. Il consacre des principes de durabilité, de respect des droits des communautés riveraines et de protection de l'environnement. Toutefois, la réalité sur le terrain contraste fortement avec les intentions du législateur.

Malgré les avancées normatives, les préoccupations environnementales et socioéconomiques persistent. Les informations recueillies auprès des ONG, des médias et des communautés locales révèlent une application inégale, voire défailante du cadre légal et réglementaire en vigueur.

²⁶Art 7, 8, 9, 10, 11 du Décret 2024/05249/PM du 19 2024 précisant certaines obligations attachées à l'exercice des droits miniers et de carrière. Le Décret n°2024/055248/PM du 19 novembre 2024 fixant les conditions d'établissement des zones de protection et d'exclusion des terrains et des substances minérales des activités minières.

II.2.1 Les Défaillances au Niveau de la Réhabilitation des Sites Minier : une Double Responsabilité de l'Administration et des Entreprises Extractives

Le Code minier actuel, notamment à travers ses articles 101 et 190, précise sans ambiguïté les responsabilités des exploitants. Il impose la création d'un fonds de réhabilitation alimenté par les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation. Selon les articles 101 à 192, les exploitants sont tenus de mettre en œuvre un plan de réhabilitation et de fermeture validé par l'administration compétente. Le fonds de réhabilitation est logé



Photographie 11 : Un trou minier à l'Est du Cameroun

dans un compte séquestre à la BEAC, comme le stipule l'article 192(4), et est alimenté par les exploitants eux-mêmes en fonction des coûts prévisionnels définis dans leur étude d'impact environnemental et social. La gestion de ce fonds relève du MINMIDT, conformément à l'article 101 (1), qui veille à son utilisation en cas de défaillance de l'exploitant. Les travaux de réhabilitation doivent être engagés par l'exploitant, sauf en cas d'abandon ou de manquement, où l'État peut intervenir en mobilisant les ressources du fonds.

En théorie, ces dispositions devraient mettre fin à des décennies de négligence observées dans le secteur minier. Mais en pratique, les mêmes problèmes se répètent : sites abandonnés, conflits avec les populations locales, accidents et pertes en vie humaines, rentabilité agricole compromise, etc. Cette situation persiste non seulement à cause de l'irresponsabilité des exploitants miniers, mais aussi à cause de l'absence de suivi rigoureux de la mise en œuvre des lois et règlements par les administrations compétentes.

Dans la région de l'Est, et plus particulièrement à Kambélé dans la localité Batouri, la problématique de la réhabilitation des sites miniers abandonnés continue de poser de sérieux problèmes aux populations locales. Selon une investigation d'Enquête de Solution publié en aout 2024²⁷, les dangers de noyade dans les excavations non remblayées restent une réalité quotidienne, entravant la sécurité des personnes et des biens. De plus, l'absence de réhabilitation adéquate perturbe les mouvements des populations, affecte négativement les terres cultivables et compromet les activités agricoles, sources essentielles de survie pour les communautés.

II.2.2 Enfants dans les Mines : un Fléau Persistant

Malgré les engagements pris par le ministère compétent en 2021²⁸, le travail des enfants dans les sites miniers reste une réalité alarmante. En 2024 et 2025, des cas d'abandon scolaire liés à l'orpaillage artisanal ont été signalés dans plusieurs régions, notamment à l'Est, plus précisément dans la commune de Bétaré-Oya.

²⁷<https://www.en-quetedesolutions.com/exploitation-miniere-dans-larrondissement-de-batouri>

²⁸Lettre-Circulaire du 1er septembre 2021 relative à l'obligation de restauration, de sécurisation des sites d'exploitation minière et à l'interdiction formelle du travail des enfants mineurs dans lesdits sites.



Photographie 12 : Les enfants dans les trous miniers à l'Est du Cameroun

Des enfants quittent l'école pour travailler dans des conditions précaires, sacrifiant leur droit à l'éducation et exposés à de graves dangers physiques et psychologiques.

Cette situation s'explique par le fait que les excavations non remblayées constituent un attrait pour les artisans miniers. Ces derniers voient en cela une source de gain facile et rapide. Ils y pénètrent, entraînant avec eux leurs enfants en âge scolaire dont la main

d'œuvre contribue à générer un maximum de revenu. Les sites miniers non réhabilités et non sécurisés constituent des opportunités pour nombre d'enfants qui s'y livrent à longueur de journée au détriment de leur scolarisation, exclusivement entraîné par l'appât du gain immédiat. Un employé de FODER, actif dans cette zone nous a confié en novembre 2024 que la situation est particulièrement difficile à gérer. A l'en croire, « *c'est comme une malédiction* » qui pèse sur cette région du pays.

Par ailleurs, on peut aussi accuser l'absence du suivi de la mise en œuvre de la mesure prise par le MINMIDT en 2021, dans la mesure où aucun dispositif de contrôle social n'est mis en place, et plus encore, aucune mesure ne semble contraindre les exploitants à la sécurisation des sites de manière à les rendre inaccessibles aux enfants en âge scolaire.

II.2.3 Une Tragédie Environnementale Montante

L'exploitation minière au Cameroun est porteuse de nombreuses externalités négatives sur le plan environnemental. Au-delà de la pollution des eaux et de la dégradation des terres cultivables, on constate une perte de la biodiversité aquatique et sauvage, ainsi que la déviation des cours d'eau dont les conséquences sur la vie des communautés riveraines ne sont plus à démontrer.

- Perte de la Biodiversité

L'ONG FODER dénonce une « *crise écologique alarmante* » dont la cause est l'exploitation minière. En effet, l'exploitation semi-mécanisée de l'or est à l'origine « *d'une hémorragie silencieuse de la biodiversité au Cameroun* »²⁹. Il récite dans le septentrion la destruction de plus de 340 hectares de zones protégées qui constituent généralement le cœur de la biodiversité. Il relève que les espèces emblématiques comme les éléphants, les lycaons et les lions connaissent une réelle perturbation qui pourrait impacter sur leur conservation.

Selon les investigations menées par cette organisation, 90 % des sites miniers ne sont pas réhabilités dans le septentrion, ce qui entraîne la désertification, et au-delà, constitue une source de dangers permanents pour les populations. A l'Est du Cameroun, notamment dans les arrondissements de Batouri, Kétté et Kentzou, la superficie exploitée a explosé, passant de 82 hectares en 2010 à 4 639 hectares en 2024, donc plus de 5 490 %.³⁰ Ces faits concrets révèlent que l'exploitation minière constitue l'une des causes, voire la principale de la disparition de la biodiversité dans ces régions du pays.

²⁹Communiqué de presse publié par FODER le 9 mai 2025, consultable sur ce lien :

https://forest4dev.org/wp-content/uploads/2025/05/COMMUNIQUE_DE_PRESSE8-6.pdf

³⁰Un autre communiqué de presse qui met l'accent sur les impacts de l'exploitation dans la région de l'Est. Communiqué est consultable sur le lien :

https://forest4dev.org/wp-content/uploads/2025/05/COMMUNIQUE_DE_PRESSE8__Etudes_SOLID-2.pdf

La pollution hydrique affecte en outre considérablement la faune aquatique dans la mesure où celle-ci disparaît progressivement, mais sûrement, du fait des produits chimiques toxiques qui sont déversés dans les cours d'eau.

- **La Pollution des Eaux et Dégradation des Sols**

La pollution des cours d'eau par l'orpaillage et l'exploitation semi-mécanisée de l'or est aussi dénoncée par l'ONG FODER. L'utilisation des produits chimiques tels que le mercure et le cyanure rend les eaux dans les zones minières inutilisables. Cette situation affecte le bien-être des populations locales dont la survie dépend étroitement de ces eaux, qu'elles utilisent tant pour les activités du ménage que pour la consommation. En plus, la destruction de la faune aquatique, qui constituait une source de nutrition pour les populations locales, crée une carence alimentaire comme le relève ces dernières.

Il est par ailleurs souligné dans le communiqué de presse de FODER que l'exploitation minière est à l'origine de l'érosion des sols et de la dégradation des habitats de la faune sauvage. En effet, on peut constater, avec la non réhabilitation des sites miniers, une perte des terres agricoles dont les impacts sur les populations locales sont majeurs. Ces dernières sont ainsi dans l'incapacité de pratiquer les activités agricoles ; la production agricole étant ainsi compromise, les populations de ces arrondissements de l'Est du Cameroun rencontrent des difficultés à se nourrir. On fait face à une situation de perte de la sécurité alimentaire dans une région dont les potentialités naturelles offrent normalement aux populations locales tout ce qu'il faut pour vivre dans une extrême décence.

En plus de la pollution des cours d'eau, on note comme autre conséquence de l'exploitation minière la déviation de plusieurs cours d'eau, liée aux déversements des déchets de l'exploitation. Ces déviations ont pour conséquences la recrudescence des inondations que ne connaissaient pas la plupart des communautés avant la mise en valeur des minerais.

En définitive, l'ONG FODER dénonce une crise socio-environnementale majeure dans l'Est du Cameroun. Celle-ci est causée par l'explosion de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée. Cette expansion entraîne la destruction de terres agricoles, une inflation alimentaire, une déforestation massive et une pollution des cours d'eau par le mercure et le cyanure. Sur le plan social, la situation est tout aussi alarmante, avec un taux de désertion scolaire avoisinant les 60 %, des enfants abandonnant les bancs de l'école pour travailler dans les mines, illustrant selon l'ONG une véritable « catastrophe écologique et humaine ».³¹ Par ailleurs, les conflits entre les exploitants et les populations ne cessent de se multiplier. L'un de ces conflits est à l'origine de la note du SGPR,

adressée au MINMIDT, annulant le titre minier la société JAMS AVENIR SARL sur le site de Kambélé, pour le réserver exclusivement aux populations locales³². Une telle lettre peut apparaître comme une prise de conscience de la situation de vulnérabilité des populations riveraines des sites miniers par l'appareil gouvernementale. Mais il ne fait aucun doute qu'à la veille des échéances électorales, l'Etat veut regagner l'affection perdue de populations marginalisées depuis bien longtemps, afin d'obtenir leurs voix aux élections présidentielles qui approchent à grands pas.

³¹Ici est cité en partie le récapitulatif fait par RFI des communiqués de presse publiés par FODER en mai 2025.

³²Lettre N° 292/CF/SG/PR, du 22 juillet 2025, portant Exploitation du minerai d'or du site de Kambélé (Département de la Kadéï, Région de l'Est).

L'accaparement des terres par les agro industries au Cameroun représente un problème majeur pour les communautés locales. Ces entreprises acquièrent de vastes étendues de terre souvent sans le consentement des populations. Par ailleurs, le non-respect de leurs droits salariaux, associé aux conditions exécrales de travail et aux accidents de travail non pris en charge, rappellent l'époque de la traite négrière. Les cas des sociétés HEVECAM de Niété et SOSUCAM de Nkoteng et Mbandjock ont servi de champs d'investigation.

III.1 Terre Ancestrales Cédées à Niété : les Voix Oubliées des Communautés Locales

Au Cameroun, l'expansion rapide des agro-industries, culture de palmier à huile, hévéa et autre, provoque une crise foncière. Des centaines de milliers d'hectares de terre, longtemps gérés selon le droit coutumier sont désormais convertis en concessions privées, souvent sans le consentement des communautés détentrices des droits coutumiers, ni compensation. Les communautés rurales se retrouvent très souvent dépossédées de leurs terres, marginalisées et affaiblies.

C'est le cas de la société HEVECAM, située sur le site de Niété, à 40 km de la ville de Kribi, dans la région du Sud du Cameroun. Créée en 1975 et privatisée en décembre 1996, HEVECAM est dotée de 6000 employés dont 35% de femmes. La société, spécialisée dans la production de caoutchouc, s'étend sur une superficie de 42 000 ha de plantation d'Hévéa. L'usine assure une production annuelle chiffrée à plus de 27000 tonnes de caoutchouc avec pour ambition de doubler sa capacité. C'est l'unique industrie en Afrique qui produit du latex en crème ou centrifugé, matière qui sert à la fabrication de poches de sang et de gants hygiéniques.

La société HEVECAM est accusée de s'étendre en occupant les terres au-delà de la contenance superficielle qui lui a été attribuée. Elle occupe ces espaces sans donner une compensation adéquate aux propriétaires légitimes que sont les populations riveraines. Cette situation a engendré un véritable mécontentement de la part des riverains et suscité une rancœur profonde. En effet, la société joue un grand rôle dans la déforestation et la dégradation de l'environnement dans lequel les populations riveraines vivent. Son activité nécessite de grands espaces, ce qui entraîne la déforestation massive pour l'installation de plantations d'hévéa, notamment dans des zones riches en biodiversité. La conversion des forêts en plantations réduit l'habitat de nombreuses espèces animales et végétales, menaçants leur survie et affectant négativement les riverains qui dépendent aussi de ces espèces pour leur propre survie. De plus, les activités agricoles et industrielles liées à la production du caoutchouc polluent les cours d'eaux et affectent la qualité de l'eau indispensable pour les populations locales. La déforestation liée à l'hévéaculture pose un dilemme entre développement économique, préservation de l'environnement et droits des populations

locales.

Pour le journal Actu Cameroun (2024),³³ bien que la société HEVECAM puisse être considérée comme le pilier de l'économie locale grâce au rôle significatif qu'elle joue, son implantation soulève des interrogations critiques sur la gouvernance, l'équité sociale et les responsabilités environnementales. L'examen de la situation de la société HEVECAM dans l'arrondissement de Niété met en lumière une dynamique complexe qui illustre les relations interpersonnelles, économiques et politiques entre l'entreprise, les communautés riveraines et l'État. Et les communautés riveraines semblent être perdantes dans le processus interactif.

Face à cette situation, le Ministre du Domaine, du Cadastres et des Affaires Foncières (MINDCAF), Henri EYEBE AYISSI, veut donner plus d'importance à la prise en compte des droits des communautés locales lors des attributions foncières. De ce fait, de nouvelles réglementations ont été adoptées dans le but d'impliquer les chefs traditionnels dans le processus d'immatriculation des terres. Ainsi, dans une lettre circulaire il impose la signature d'une « lettre de non objection » du chef de commandement de deuxième ou de premier degré territorialement compétent pour la validation des dossiers de demande d'immatriculation directe ou de concession sur les dépendances de domaine national.³⁴ Dès lors, lorsque la contenance superficielle d'un espace sollicité est égale ou supérieure à vingt (20) hectares, cette lettre de non objection est requise pour que la concession soit attribuée.³⁵ Il manifeste ainsi le désir de protéger les droits des communautés locales jusque-là violés. La lettre circulaire a pris effet depuis le 1er juillet 2025 sur l'étendue du territoire national.

En attendant l'application effective de cette mesure, les populations de Niété continuent de faire face au phénomène de l'accaparement des terres sur lesquelles elles vivaient en toute quiétude. Malgré cette circulaire dont la mise en application pourrait réduire le phénomène de l'accaparement des terres en milieu rural, une réévaluation des enjeux de gouvernance, d'équité sociale et de responsabilité citoyenne est cruciale pour instaurer une véritable coopération qui profite à toutes les parties concernées. Cela exige un engagement authentique de HEVECAM à respecter ses obligations envers les populations riveraines, ainsi qu'une intervention proactive de l'État pour garantir une régulation équitable et une répartition des bénéfices économiques.

III.2 SOSUCAM : Un Moteur de Développement Économique Aux Coûts Très Élevés Pour Les Travailleurs



Photographie 13 : Manifestation à Nkoteng le 25 février 2025

La récente grève des travailleurs de la Société Sucrière du Cameroun (SOSUCAM), dans les unités de Nkoteng et Mbandjock, illustre un profond malaise social au sein de l'entreprise, marqué par le non-respect des droits fondamentaux des salariés.

Depuis 2023, les décisions unilatérales de la direction générale, notamment la

³³Actu Cameroun fait part, novembre 2024, Des larmes des communautés riveraines face à l'indifférence de HEVECAM et à l'hypocrisie de l'Etat,

³⁴Circulaire N° 0003 MINDCAF/CAB/LC du 02 avril 2025.

³⁵Lire aussi à ce sujet ECOMatin, 2025, Immatriculation des terres au Cameroun, l'accord des chefs traditionnels désormais requis pour des superficies de 20ha et plus, <https://ecomatin.net>



la baisse des catégories professionnelles et le report des dates de paiement des salaires, ont engendré une insécurité sociale préoccupante. Les conditions de travail inchangées, les salaires irréguliers, ainsi que le refus de toute concertation ont provoqué une accumulation de frustration chez les ouvriers, atteste un cadre de SOSUCAM . En plus, on note une recrudescence des accidents de travail dont les chiffres progressent au fil des années. La branche agro-industrielle représente à elle seule 26,4% des accidents de travail en 2020, selon une évaluation de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), l'institution camerounaise en charge de la protection sociale. Yannick Kenné ³⁷ dans son article va dans ce sillage en affirmant que la SOSUCAM est responsable d'une centaine de cas d'accidents de travail par an. Ces accidents conduisent parfois à des cas de morts au sein de ses plantations et usines.

Le drame survenu à Nkoteng, avec le décès du nommé Mballa Olomo des suites de brûlures pendant qu'il travaillait dans une usine de l'entreprise basée à Nkoteng est révélateur. Ce natif de la localité, âgé de 43 ans, a passé une dizaine d'années comme travailleur saisonnier au sein de cette agro-industrie. N'ayant pas de contrat de travail, aucun droit n'a été pris en compte. Dans la même lancée, un véhicule transportant des travailleurs s'est renversé dans les plantations, et 35 personnes en sont sorties blessées, parmi lesquelles deux à l'état grave. Christine Maisali, planteuse sexagénaire, est l'une des victimes de cet accident. Huit mois après, elle présente toujours des signes post-traumatiques, et a été écarté des effectifs des travailleurs après huit années comme ouvrière à la SOSUCAM.³⁸ Elle est désormais recluse à son domicile avec une santé chancelante et n'a pas perçu de compensation pour assurer l'effectivité de sa prise en charge . Ces situations mettent juste en lumière les conditions précaires dans lesquelles travaillent de nombreux hommes et femmes engagés dans ce secteur de l'agro-industrie.

Pourtant, la loi n°092/007 du 14 aout 1992, portant code de travail en son titre VI, intitulé « De la sécurité et de la santé au travail », dispose en son chapitre 2, article 98 que : *toute entreprise ou tout établissement de quelque nature que ce soit, public ou privé, laïc ou religieux, civil ou militaire, y compris ceux rattachés à l'exercice de professions libérales et ceux dépendant d'associations ou de syndicats professionnels, doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs.*³⁹

Cet article prévoit que les droits sanitaires des travailleurs soient pris en compte. Cependant, les ouvriers sont très souvent victimes des conditions de travail jugés précaires et indignes et se plaignent d'une absence de couverture médicale. Par ailleurs, vu que les textes légaux qui régissent l'environnement du travail au Cameroun datent d'une époque un peu lointaine, et ne s'adapte plus forcément aux réalités actuelles, il est urgent d'envisager une réforme du dispositif légal pour améliorer les droits sanitaires des travailleurs dans ce sous-secteur et veiller à la mise en application. La caducité des textes de lois, ajoutée à la volonté première des agro-industries qui est d'accumuler le capital, accentue la marginalisation des droits des travailleurs et les risques d'accident de travail sans une réelle prise en charge de ces travailleurs.

Il n'est donc pas surprenant que, le 25 janvier 2025, à l'annonce du non-versement des salaires, les employés aient exercé leur droit de grève pour exiger transparence et régularité dans la gestion de leurs revenus. Ce mouvement s'est intensifié dans les jours suivants,

³⁷Yannick Kenné, 12 juin 2024 « Au Cameroun, la croissance de l'agro-industrie sème l'espoir et le désespoir au sein des communautés »,

³⁸Ces situations ont été décrites et médiatisées par la chaîne comme Equinoxe tv le 08 février 2025, sous le titre « Les émeutes meurtrières à la SOSUCAM : aux origines », le 08 février 2025.

³⁹Loi n°092/007 du 14 aout 1992, titre vi, intitulé « De la sécurité et de la santé au travail », chapitre 2, article 98, p.21.

déclenchant une mobilisation massive et la suspension des activités.

Le bilan humain est lourd : un travailleur a perdu la vie par balle le 4 février 2025 au cours d'une manifestation ; on compte plusieurs blessés parmi les manifestants et six blessés du côté des FMO. En plus, on a des pertes en champs de cannes à sucre évaluées à 150 hectares de canne brûlés.

Face à cette situation, les autorités départementales ont ouvert un dialogue avec les représentants du personnel. Les discussions ont abouti à :

- La suspension des décisions de 2023,
- Une augmentation mensuelle de 1 650 F. CFA pour tous les salariés,
- Et une révision du système de paie en vue de le simplifier et le rendre plus fiable.

Pourtant, certains employés n'ont pas repris le travail, par crainte de représailles ou faute de mesures d'apaisement suffisantes. La SOSUCAM a lancé depuis le 13 février 2025 une campagne de recrutement de nouveaux travailleurs, laissant présager un climat de méfiance persistant.

En somme, si tant est que les exploitations agro-industrielles jouent un rôle essentiel dans le développement, non seulement du pays tout entier, mais surtout pour les localités dans lesquelles elles sont implantées, les observations empiriques et la revue des documents révèlent que celles-ci suscitent plutôt de nombreuses plaintes dues aux violations de droits des populations riveraines et des travailleurs.

Afin de répondre efficacement aux défis identifiés et d'apporter des solutions concrètes aux problématiques soulevées, il est désormais essentiel de formuler des recommandations stratégiques, fondées sur les constats précédemment exposés.

IV.1 Pour une Approche de Conservation de la Biodiversité Axée sur les Droits Humains

Les conflits entre les communautés humaines et la faune sauvage, marqués notamment par les incursions répétées d'animaux dans les espaces communautaires, connaissent une recrudescence préoccupante dans la zone septentrionale du Cameroun. Ces situations engendrent des conséquences dramatiques sur les plans humain, économique et social, et alimentent une tension croissante

difficilement maîtrisable par les pouvoirs publics. Face à cette réalité alarmante, il apparaît indispensable que l'État prenne des mesures urgentes et appropriées. À cet effet, les recommandations suivantes sont proposées.

- Mettre sur pied une commission administrative en vue d'évaluer les dégâts et procéder aux indemnisations des familles impactées par les incursions des éléphants.
- Élaborer un plan local d'aménagement du territoire et de développement durable conciliant les différents intérêts, qui tient compte de l'évolution démographique, du besoin des populations en terres, de la protection des espèces fauniques dans une perspective de développement durable et intégré.
- Mettre sur pied, avec l'appui des partenaires au développement un projet de sécurisation de la réserve dont les grands axes sont de :
 - o Restaurer l'écosystème du PNW pour garantir l'autosuffisance alimentaire de la faune sauvage : Il s'agit de réhabiliter les habitats naturels et de renforcer la disponibilité des ressources alimentaires dans le parc afin de limiter les déplacements des éléphants et autres espèces vers les zones habitées à la recherche de nourriture.
 - o Doter les équipes de surveillance faunique de moyens logistiques et techniques adaptés pour assurer un suivi efficace des déplacements des pachydermes : Cette mesure vise à renforcer les capacités opérationnelles des agents de conservation (écogardes, brigades fauniques) en leur fournissant des équipements (drones, GPS, véhicules, radios) pour anticiper et encadrer les mouvements des éléphants.
 - o Former et associer les communautés riveraines aux mécanismes de prévention et de refoulement non létal des animaux sauvages : L'objectif est de responsabiliser les populations locales en les dotant de compétences pratiques pour participer activement à la gestion des conflits homme-faune.

IV.2 Propositions pour une Meilleure Prise en Compte des Droits des Populations Riveraines des Projets d'Exploitation des Carrières

Au regard des avancées notables du cadre juridique actuel ; fruit d'un processus d'amélioration progressive amorcé depuis l'adoption du Code minier de 2016, il apparaît que les instruments législatifs et réglementaires en vigueur sont, dans leur essence, suffisamment structurés pour encadrer une exploitation des ressources naturelles respectueuse des principes de durabilité, de justice environnementale et d'équité sociale. Ainsi, les violations persistantes des droits humains observées dans le secteur extractif ne sauraient être imputées à des lacunes normatives, mais relèvent davantage de pratiques délibérées orchestrées par les exploitants.

Face à cette situation préoccupante, Earth Cameroon propose les recommandations suivantes :

- Mettre en place une mission interministérielle chargée d'analyser de manière approfondie les répercussions néfastes des activités d'exploitation des carrières de pierres sur les communautés locales, en vue de proposer des mesures correctives appropriées et durables.
- Créer une mission interministérielle dédiée au contrôle de l'effectivité des engagements des entreprises exploitantes de carrières et de sites miniers, notamment en ce qui concerne leurs contributions au développement local, telles que définies dans les clauses du cahier de charges.
- Associer les ONG et les médias locaux aux mécanismes de contrôle administratif et technique des exploitations minières, en leur conférant un rôle actif dans le suivi des engagements des entreprises et des autorités publiques.
- Prendre des mesures de sanction effectives à l'encontre des entreprises ne respectant pas les normes environnementales et sociales en vigueur, afin de garantir la responsabilité et la transparence dans les activités extractives.

CONCLUSION

L'analyse menée à travers ce rapport met en lumière la persistance de graves atteintes aux droits des populations riveraines dans le cadre des projets d'exploitation des ressources naturelles et des initiatives de conservation de la biodiversité au Cameroun. Les investigations ont porté précisément sur les cas des projets de conservation de la diversité biologique, d'exploitation minière et des projets agro-industriels. Ainsi ont été mis en exergue des situations de violation de droits des populations victimes des agressions des pachydermes et des primates dont le bien-être semble primer sur la survie et l'épanouissement des populations humaines. Les activités extractives, en l'occurrence l'exploitation des carrières de pierres et des mines, se sont aussi révélées être des sources de trouble pour les populations riveraines dans la mesure où elles détruisent les investissements réalisés, affectent la santé, dégradent l'environnement et entraînent de nombreuses pertes en vies humaines. Par ailleurs il a été mis en lumière les conséquences négatives des activités agro-industrielles dont les plus importantes se polarisent autour des pertes des terres par les populations locales, créant des problèmes de survie pour ces dernières.

Il a été en outre constaté que, malgré l'existence d'un arsenal juridique en constante évolution et de nombreux engagements institutionnels, les communautés concernées demeurent trop souvent en marge des processus décisionnels, subissant des préjudices sans compensations, exposées à des expropriations arbitraires, à des compensations insuffisantes, à des conflits homme-faune non maîtrisés.

Ce diagnostic appelle une réponse urgente, concertée et structurelle. Il est absolument nécessaire que les politiques publiques prennent pleinement en compte les réalités vécues par les populations locales, en plaçant la justice sociale et environnementale au cœur de toutes les actions. Le respect effectif des droits humains, la transparence dans la gouvernance des ressources, et l'intégration des communautés dans la conception et le suivi des projets ne sont pas des options, mais des exigences fondamentales pour garantir la paix sociale, la durabilité écologique et la cohésion nationale.

BIBLIOGRAPHIE

Accord de Paris (COP21) en 2016.

Actu Cameroun fait part, novembre 2024, Des larmes des communautés riveraines face à l'indifférence de HEVECAM et à l'hypocrisie de l'Etat.

Amogou, E., & Mensah, F. (2024). "Socio-Economic Aspects of Human-Wildlife Conflict in Cameroon" African Journal of Ecology.

Annuaire statistique, CNPS, 2020.

Assembé Mvondo, Décentralisation des ressources forestières et justice environnementale : analyse des évidences empiriques du Sud-Cameroun, in Law, Environment and Development journal (1), 2005, pp.37-49.

Bikoi, T., & Wangboje, O. (2024). "Psychological Effects of Human-Wildlife Conflict on Rural Communities." Journal of Rural Studies.

Code minier de 2023.

Communiqué de presse publié par FODER le 9 mai 2025, consultable sur ce lien : https://forest4dev.org/wp-content/uploads/2025/05/COMMUNIQUE_DE_PRESSE8-6.pdf

Communiqué de presse qui met l'accent sur les impacts de l'exploitation dans la région de l'Est. Communiqué est consultable sur le lien : https://forest4dev.org/wp-content/uploads/2025/05/COMMUNIQUE_DE_PRESSE8__Etudes_SOLID-2.pdf

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (1992).

Convention sur la diversité biologique (CDB).

Conservation International, Rapport 2023.

Décision n° 2002/D/MINFOF/SG/DF/CSRRVS du 21 août 2012 fixant la liste des réserves forestières relevant désormais de l'administration locale.

Décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 qui définit les obligations des exploitants en matière de respect des droits des communautés locales.

Décret n°2024/05253/PM du 19 novembre 2025, spécifiquement dédié aux substances de carrière, il fixe les conditions d'exploitation et les mesures de protection des populations riveraines.

Décret n°2024/05248/PM du 19 novembre 2025, fixant les conditions, les modalités d'établissement des zones de protection et d'exclusion des terrains et des substances minérales des activités minières.

Décret n°2024/05061/PM du 18 novembre 2025, fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations.

Décret n°2024/05248/PM du 19 novembre 2024 clarifie les modalités d'établissement des zones de protection et d'exclusion des activités minières.

Décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 précise, à travers ses articles 7 alinéas 1 et 2.

Décret n°2024/05253/PM du 19 novembre 2025, spécifiquement dédié aux substances de



carrière, il fixe les conditions d'exploitation et les mesures de protection des populations riveraines.

Décret n°2024/05248/PM du 19 novembre 2025, fixant les conditions, les modalités d'établissement des zones de protection et d'exclusion des terrains et des substances minérales des activités minières.

Décret n°2024/05061/PM du 18 novembre 2025, fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations.

Décret 2024/05249/PM du 19 2024 précisant certaines obligations attachées à l'exercice des droits miniers et de carrière.

Décret n°2024/055248/PM du 19 novembre 2024 fixant les conditions d'établissement des zones de protection et d'exclusion des terrains et des substances minérales des activités minières.

Décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 qui définit les obligations des exploitants en matière de respect des droits des communautés locales,

Djawa Walidjo Alain, Conflit homme-faune au Cameroun : un appel au respect de la dignité humaine, <https://rural-info.net/conflit-homme-faune-au-cameroun-un-appel-au-respect-de-la-dignite-humaine/>

ECOMatin, 2025, Immatriculation des terres au Cameroun, l'accord des chefs traditionnels désormais requis pour des superficies de 20ha et plus, <https://ecomatin.net>

Equinoxe tv le 08 février 2025, sous le titre « Les émeutes meurtrières à la SOSUCAM : aux origines », le 08 février 2025.

Greenpeace. (2024). "Socio-Economic and Environmental Challenges Related to Human-Wildlife Conflict in Cameroon."

Kenné Yannick, « Au Cameroun, la croissance de l'agro-industrie sème l'espoir et le désespoir au sein des communautés », 12 juin 2024, <https://fr.mongabay.com>

Leumako Nongni, Jeannette et Djawa Walidjo Alain, 2023, « Aires protégées et érosion des droits fonciers des populations locales : le cas de la réserve de faune du Dja au Cameroun », Revue Djiboul, N° 005, Vol 2- juillet 2023, pp. 546-565.

Leumako Nongni, Jeannette, « Exploitation des carrières et dégradation de l'habitat humain par l'entreprise Gaoda : analyse du processus participatif local dans la résolution d'un problème social », REVUE INTERNATIONALE DONNI (RID), Volume 3- Numéro 1 – juin 2023, pp. 368-384.

Leumako Nongni Jeannette, Exploitation des ressources naturelles et développement local: le cas de l'exploitation des terres dans le département du Moungo (Littoral-Cameroun), Thèse de Doctorat-Ph.D en Sociologie rurale, Université de Yaoundé I, 2016.

Loi n°2024/008 sur les forêts et la faune.

Loi n° 2023/014 du 19 Décembre 2023 portant Code minier camerounais.

Loi n°092/007 du 14 août 1992, titre vi, intitulé « De la sécurité et de la santé au travail », chapitre 2, article 98.

Loi N°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

Mbeng, J., et al. (2024). "Human-Wildlife Conflict: An Accelerating Challenge in



Cameroon." Environmental Management.

Nji, S., & Taffo, P. (2025). "Climate Change and Its Effect on Human-Wildlife Interaction in Cameroon." Journal of Climate Studies.

Njoh, A., & Kweku, F. (2025). "The Economic Impact of Human-Wildlife Conflicts in Rural Agriculture." Economic Geography Review.

Protocole de Kyoto (2002).

Rapport annuel de la Conservation International, 2023

Stratégie nationale de développement (SND30), p.43

WWF, rapport planète vivante 2024



TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	3
LISTE DES ABREVIATIONS	5
LISTE DES PHOTOGRAPHIES	6
LISTES DES TABLEAUX	7
LISTE DES ENCADRES	7
LISTE DES CARTES	7
INTRODUCTION	8
CONTEXTE ET JUSTIFICATION	8
METHODOLOGIE DU RAPPORT	11
OBJECTIFS DU RAPPORT	11
I- LA SITUATION DU RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES DES AIRES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE : CAS DE KALFOU/KOURBI DANS LA REGION DE L'EXTRÊME-NORD ET DE NDOM DANS LE LITTORAL	13
I.1. Les violations des droits humains des populations riveraines de la réserve nationale de Kalfou/Kourbi dans la région de l'Extrême-nord	13
I.1.1. Présentation de la réserve forestière communale de Kalfou.	13
I.1.2 Réactions Communautaires et réponse politique : un sursaut sans lendemain	15
I.1.3 Une région déjà fragilisée par un contexte climatique difficile et par la pauvreté	16
ENCADRE 1 : Temoignage de Mme Kossenda de DJABTOWO kalfou sur la tragédie qui a emporté sa fille Bahane Habekréo, 34 ans, lors de l'irruption des éléphants dans son domicile en 2021 (Entretien 16 juillet 2025 au téléphone)	17
ENCADRE 2 : Temoignage de Kikréo et du Fils d'un homme tué par des éléphants à Kaola Kalfou (Entretien du 18 juillet 2025 au téléphone)	18
I.2. À Ndom, dans la Sanaga-Maritime : la terreur silencieuse des primates	18
ENCADRE 3 : conflit homme-faune au Cameroun: un appel au respect de la dignité humaine	19
II- LA SITUATION DU RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES DES SITES MINIERS AU CAMEROUN : CAS DES CARRIERES DANS LA REGION DU CENTRE ET DE L'OR DANS LA REGION DE L'EST	21
II.1. Exploitation des carrières de pierres : des conséquences économiques, sociales et environnementales qui affectent le quotidien des populations riveraines	21
II.1.1. Les grandes avancées liées aux dynamiques institutionnelles des années 2023-2025	21
II.1.2. Les défis persistants	22
II.2. L'exploitation minière et ses répercussions sur la vie des riverains	32



II.2.1 Les défaillances au niveau de la réhabilitation des sites minier : une double responsabilité de l'administration et des entreprises extractives	32
II.2.2 Enfants dans les mines : un fléau persistant	33
II.2.3 Une tragédie environnementale montante	
III- AGRO-INDUSTRIES ET SPOLIATION FONCIERE AU CAMEROUN : QUAND LES COMMUNAUTES RURALES ET LES TRAVAILLEURS SONT PRIVES DE LEURS DROITS	36
III.1 Terre ancestrales cédées à Niete : les voix oubliées des communautés locales	36
III.2 SOSUCAM : un moteur de développement économique aux couts très élevés pour les travailleurs	37
IV- RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES	40
IV.1 Pour une approche de conservation de la biodiversité axée sur les droits humains	40
IV.2 Propositions pour une meilleure prise en compte des droits des populations riveraines des projets d'exploitation des carrières	41
CONCLUSION	42
BIBLIOGRAPHIE	43
TABLE DE MATIERE	46

Oui!

À une exploitation durable des ressources naturelles et à la conservation de la biodiversité axée sur les droits humains

Non!

Aux injustices contre les populations rurales

BP: 16542 Yaoundé - Cameroun
Tel.: (237) 653 229 327
Email : earth.cameroon@yahoo.fr
www.rural-info.net